

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
BORDEAUX**

**MAIRIE**

DE

**CESTAS**

Tél : 05 56 78 13 00  
Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 24

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille dix, le 14 décembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Pierre Ducout, Maire.

*PRESENTS* : Mmes et Mrs DUCOUT – BINET – PUJO – RECOR – FERRARO – DUBOS – HARAMBAT – LANGLOIS – REMIGI – CHIBRAC – DARNAUDERY – DELARUE – MAISON – BOUSSEAU – LAFARGUE – COMMARIEU – DESCLAUX – BATORO – GASTAUD – BONNET – COUDOUGNAN – SALA – METRA – LAFON Guy

*ABSENTS EXCUSES* : Mmes OTHABURU – GILLME WAGNER – MERLE

*ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION* : Mmes et Mrs BETTON – CELAN – SORHOLUS – STEFFE – LAFON JP – GIBEAUD

*SECRETAIRE DE SEANCE* : Madame HARAMBAT

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame HARAMBAT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Le 8 décembre 2010

Monsieur Pierre DUCOUT  
Maire de Cestas

aux

**ARRONDISSEMENT DE  
BORDEAUX**

**MAIRIE**

DE

**CESTAS**

Tél : 05 56 78 13 00  
Fax : 05 57 83 59 64

***MEMBRES DU CONSEIL  
MUNICIPAL***

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le mardi 14 décembre 2010 à 19 h 30, sur l'ordre du jour suivant :

***Finances*** :

- Décisions modificatives n° 4 au budget principal 2010 et n° 2 au budget de la zone industrielle Auguste 2
- Budget Principal et Budget du Service Public Local de Transports de personnes : ouverture de crédits en section d'investissement
- Part Collectivité sur le prix de l'eau et de l'assainissement au m3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011
- Budget Principal – Transports – admission en non valeur de titres non recouvrables
- Dissolution du budget Auguste 1
- Loyers communaux – augmentation au 1<sup>er</sup> janvier 2011 des loyers des logements conventionnés
- Supplément de loyers de solidarité – Autorisation.
- Actualisation au 1<sup>er</sup> janvier 2011 des tarifs Médiathèque
- Actualisation de la P R E au 1<sup>er</sup> janvier 2011
- Avances subventions 2011 aux associations et organismes divers
- Prise en charge de la consommation d'eau des locaux mis à disposition du Comité des Fêtes du Bourg et du « service animation nature »
- Repas des anciens – fourniture des denrées alimentaires — autorisation

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Acquisition terrain Himoblay - signature acte
- Vente de la parcelle EN 60p à Sunnvest – autorisation
- Engagement de la procédure de modification du Plan d'Occupation des Sols de Cestas
- Elargissement du périmètre des secteurs concernés par l'application de l'article L.123-2 du Code de l'Urbanisme en vue de l'accroissement du parc locatif social – augmentation du pourcentage de 30 à 50 % de logements sociaux à créer en zone UA
- Modification du POS de Marcheprime
- Travaux sur le chemin de Chapet – Couche de roulement et plateaux surélevés – Remboursement de la Communauté de Communes Cestas Canéjan
- Rénovation de la station d'épuration de Mano – Aide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne - Convention
- Zone d'activité Auguste V – Lot n° 6 – Désistement de la SCI Méditerranée – réattribution à la Sarl Da Silva Moreau
- Zone d'activités Auguste V – réattribution du Lot n° 12 et détermination des clauses spéciales
- Déclassement de la RD 214 E11 en voie communale
- Chauffage des bâtiments communaux – Avenant n° 3
- Travaux d'aménagement avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – Convention tripartite entre le Conseil Général/la Cub et la Commune de Cestas
- Enfouissement du réseau téléphonique au quartier Verdery – France Télécom
- Approbation du tableau de classement des voies communales
- Cession du terrain aire d'accueil des gens du voyage à la Communauté de Commune Cestas Canéjan
- Avis suite à enquête publique pour la Société BB Fabrication S.A.S

Personnel :

- Modification du tableau des effectifs
- Dématérialisation des pièces justificatives des ressources humaines – convention - autorisation
- Conventions de mutualisation de services avec la Communauté de Communes – autorisation
- Agent contractuel chargé de la voirie – avenant n° 1 au contrat - autorisation

Scolaire :

- Tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour la mise à disposition de véhicules communaux aux associations, aux groupes scolaires de la commune et au collège Cantelande
- Convention avec l'ADAPEI pour l'année 2011 pour le transport des résidents du foyer Bois Joly
- Réfection des sanitaires : Convention de travaux : commune de Cestas/Association Cazemajor Yser
- Diverses subventions accordées à l'école primaire mixte Gazinet dans le cadre du voyage de la classe de découverte de CE2 réalisé à Cladech - à l'école primaire mixte Gazinet - à l'Institut médico-pédagogique Saint-Joseph - à l'école primaire Pierrettes – au Lycée des Graves
- Bourses allouées aux étudiants pour des voyages effectués dans le cadre de leurs études pour l'année 2011

Jeunesse

- Fixation des tarifs pour un séjour du SAJ à Barèges

Crèche

- Service d'accueil familial – Revalorisation des indemnités journalières allouées aux assistantes maternelles au 1<sup>er</sup> janvier 2011

Culturel :

- Organisation de la manifestation « Jallobourde » samedi 22 janvier 2011

Etat Civil – cimetière :

- Réforme de la surveillance des opérations et vacations funéraires

Marchés

- Marché de travaux pour la réfection de la couverture de la maison et de la grange des Fontanelles – Avenant n° 1
- Marché de télésurveillance pour les bâtiments communaux – Avenant n° 2
- Attribution du marché – Achat de véhicules neufs et occasions pour l'année 2010

Divers :

- Sortie d'inventaire d'engins

Communications :

- Décisions prises par Monsieur le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Questions diverses

Pierre DUCOUT

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 1.**

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 4 AU BUDGET COMMUNAL 2010

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments de la Décision Modificative n° 4 au Budget Communal 2010

Celle-ci s'équilibre, tant en RECETTES qu'en DEPENSES à :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :           **377 720 €**  
SECTION D'INVESTISSEMENT :           **446 392 €**

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et NPA)

- adopte cette Décision Modificative n° 4 au Budget Communal 2010

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 2.**

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET 2010 DE LA ZONE INDUSTRIELLE AUGUSTE 2

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments de la décision modificative n° 2 au budget annexe de la Zone Industrielle Auguste 2.

Celle-ci s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses à  
 Section de Fonctionnement **127 000 €**  
 Section d'Investissement : **127 000 €**

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 pour et trois abstentions (élus UMP et NPA).  
 - adopte cette Décision Modificative n° 2 au Budget Communal 2010 de la Zone industrielle Auguste 2.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 3.**

Réf. TT

OBJET : BUDGET COMMUNAL DE L'ANNEE 2011 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que les engagements financiers liés aux programmes d'investissements lancé au début de l'année 2011 ne peuvent pas être dénoués tant que le budget primitif 2011 n'aura pas été voté.

Afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'investissement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
<b>20</b>		<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>16 250,00</b>
	2031	Frais d'étude	6 250,00
	205	Concessions et droits similaires	10 000,00
<b>21</b>		<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>757 000,00</b>
	2111	Terrains nus	5 000,00
	2112	Terrains de voirie	
	2115	Terrains bâtis	453 850,00
	2116	Terrains pour cimetières	
	2117	Bois et forêts	1 130,00
	21571	Matériel roulant	17 500,00
	21578	Autre matériel et outillage de voirie	
	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	14 800,00
	2182	Matériel de transport	92 360,00
	2183	Matériel de bureau et informatique	43 400,00
	2184	Mobilier	47 320,00
	2188	Autres	81 640,00
<b>23</b>		<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>770 200,00</b>
	2313	Constructions	358 900,00
	2314	Constructions sur sol d'autrui	3 470,00
	2315	Installations, matériel et outillage technique	407 080,00
	2318	Autres immobilisations corporelles en cours	750,00

Entendu ce qui précède, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 pour et trois abstentions (élus UMP et NPA).

- adopte les propositions de Monsieur le Maire

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 4.**

Réf : Comptabilité - TT

OBJET : BUDGET DU SERVICE PUBLIC LOCAL DE TRANSPORTS DE PERSONNES DE L'ANNEE 2011 – OUVERTURE DE CREDITS EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que les engagements financiers liés aux programmes d'investissements lancé au début de l'année 2011 ne peuvent pas être dénoués tant que le budget primitif 2011 n'aura pas été voté.

Afin de permettre aux services de pouvoir démarrer les projets d'investissement, il vous est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

CHAPITRE	ARTICLE	NATURE	MONTANT
<b>21</b>		<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>62 270,00 €</b>
	2156	Matériel de transport d'exploitation	59 750,00 €
	2184	Mobilier	2 520,00 €
<b>23</b>		<b>CONSTRUCTIONS</b>	<b>5 000,00 €</b>
	<b>2315</b>	Installations, matériel et outillages techniques	5 000,00 €

Entendu ce qui précède, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 pour et trois abstentions (élus UMP et NPA).

- adopte les propositions de Monsieur le Maire.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 5.**

Réf : Comptabilité - JPA

OBJET : PART COLLECTIVITE SUR LE PRIX DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT AU M<sup>3</sup> A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Cestas a l'obligation de voter les budgets annexes pour les services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Afin d'équilibrer ces budgets, il faut voter pour chacun, le montant de la part collectivité au mètre cube au titre de l'année 2011.

Je vous propose de fixer pour 2011 le montant des parts collectivités comme suit :

Au titre de l'eau 0,18 €

Au titre de l'assainissement 0,13 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et un contre (élu NPA)

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- adopte le montant des parts collectivités telles que proposées ci-dessus

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 6.**

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES NON RECOUVRABLES -  
BUDGET PRINCIPAL – TRANSPORTS

Monsieur le Maire expose :

Le Trésorier Principal Municipal nous a transmis des états de créances irrécouvrables pour lesquelles il a été demandé l'admission en non-valeur, au titre du budget principal et du budget annexe des transports.

Les motifs de non recouvrement sont principalement un reste à recouvrer inférieur au seuil des poursuites.

Après étude et traitement par les services municipaux, il vous est proposé d'admettre en non valeur les recettes dont le recouvrement n'a pu être mené à bien, dont vous trouverez ci-dessous le détail par année.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Admet en non valeur les titres de recettes des exercices 2009 et 2010 dont les montants s'élèvent à 197,11 euros pour le budget principal selon le détail suivant :

Année 2009 172,39 €

Année 2010 24,72 €

- Admet en non valeur les titres de recettes des exercices 2008, 2009 et 2010 dont les montants s'élèvent à 53,66 euros pour le budget annexe des transports selon le détail suivant :

Année 2008 25,38 €

Année 2009 26,88 €

Année 2010 1,40 €

- Précise que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2010 à l'article 654 – Pertes sur créances irrécouvrables.

**NON VALEURS 2010 BUDGET PRINCIPAL**

titre	redevable	objet	Montant initial	Reste à recouvrer
1241/2009	DUNIAUD Gilles	Garderie scolaire mai 2009	37,82 €	37,82 €
1590/2009	COTEUX Moïse	Garderie scolaire juillet 2009	26,00 €	26,00 €
1595/2009	ALEXANDRE Tony	Cantine scolaire juillet 2009	129,26 €	15,00 €
1627/2009	DUPIN Stéphane	Cantine scolaire juillet 2009	36,07 €	36,07 €
2225/2009	QUEHEILLE Cyrielle	Garderie scolaire octobre 2009	26,67 €	26,67 €
2282/2009	QUEHEILLE Cyrielle	Badge au 31/10/09	3,00 €	3,00 €
2256/2009	GENTET Florence	Cantine scolaire octobre 2009	10,73 €	10,73 €
2381/2009	GENTET Florence	Cantine scolaire novembre 2009	17,10 €	17,10 €
876/2010	LOPEZ Carole	Garderie scolaire mars 2010	24,72 €	24,72 €

197,11 €

**NON VALEURS 2010 BUDGET TRANSPORTS**

titre	redevable	objet	Montant initial	Reste à recouvrer
46/2008	GARCIA KATIA	transport scolaire 31/08/08	25,38 €	25,38 €
387/2009	BETTON BEATRICE	transport scolaire 31/10/09	26,88 €	26,88 €
133/2010	ALESSANDRINI DENIS	transport scolaire 30/04/10	26,88 €	1,40 €

53,66 €

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 7.**

OBJET : CLOTURE DU BUDGET AUGUSTE 1- AUTORISATION

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que toutes les opérations afférentes au budget annexe Auguste 1 ont été réalisées.

Il rappelle les résultats de clôture de l'exercice 2009 votés au mois d'avril 2010 :

Section d'investissement : 0 €

Section de fonctionnement : 0 €

Il propose, comme il n'y a plus de mouvement ni en section de fonctionnement ni en section d'investissement et que tous les comptes sont à zéro, d'approuver la clôture du budget annexe Auguste1.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve la clôture du Budget Annexe «Auguste 1 »,

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 8.**

Réf : SG - EE

OBJET : LOYERS COMMUNAUX – ACTUALISATION DES LOYERS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011

Madame BINET expose :

« La Commune est propriétaire de quatre résidences (les Magnolias, le Pigeonnier, les Tilleuls et les Noisetiers).

Traditionnellement, une actualisation des loyers avait lieu le premier juillet de chaque année. Désormais, elle aura lieu chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente pour les logements conventionnés. Cette modification permet d'harmoniser les dates de révision des montants de l'aide personnalisée au logement (APL) avec celles des conventions APL.

Ainsi, pour les logements conventionnés (20 appartements aux Magnolias, 12 aux Tilleuls et 12 aux Noisetiers), l'indice est de 118,26 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2010, ce qui entraîne une actualisation de 0,57% sur l'année (Voir tableau ci-joint).

En ce qui concerne les logements non conventionnés (8 appartements au Pigeonnier, 2 aux Tilleuls et 1 aux Noisetiers), l'indice de référence des loyers à prendre en compte est celui publié à la date de révision soit celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2010 (118,70). Ainsi, l'indice augmente de 1,10% sur l'année (voir tableau ci-joint).

Il vous est donc proposé d'appliquer une actualisation des montants mensuels des loyers hors charges telle que décrite dans le tableau annexé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et une abstention (élu NPA), et après en avoir délibéré :

Vu la loi n°2008-111 du 8 février 2008 et notamment son article 9,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, et notamment son article 65,

Vu la circulaire du 30 décembre 2009 relative à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'indice de référence des loyers publié par l'Insee,

- Fait sienne les conclusions de Madame Maryse BINET

- Autorise Monsieur le Maire à pratiquer au 1<sup>er</sup> janvier 2011, une actualisation de 0,57% sur les loyers des logements conventionnés et de 1,10% sur les loyers des logements non conventionnés.

ARRONDISSEMENT DE  
BORDEAUX

MAIRIE  
DE

CESTAS

Tél: 05 56 78 13 00

Fax: 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

**MONTANT EN EUROS DES LOYERS AU 01 JANVIER 2011.**

**LOGEMENTS NON CONVENTIONNES**

**LE PIGEONNIER**

	Ancien montant hors charges	Nouveau montant hors charges à 1,10 %
T2	362,25	366,23
T3	594,39	600,93

**LES NOISETIERS**

	Ancien montant hors charges	Nouveau montant hors charges à 1,10 %
1 T3 ETAGE	595,89	602,44

**LES TILLEULS**

	Ancien montant hors charges	Nouveau montant hors charges à 1,10 %
1 T3 ETAGE	595,89	602,44
1 T4	651,11	658,27

**LOGEMENTS CONVENTIONNES**

### LES MAGNOLIAS

	Ancien montant hors charges	Nouveau montant hors charges à 0,57 %
T1	207,88	209,06
T2	330,20	332,08
T3	402,64	404,94

### LES NOISETIERS

	Ancien montant hors charges	Nouveau montant hors charges à 0,57 %
T3 RDC	321,13	322,96
T3 ETAGE PLUS	341,56	343,51
T3 ETAGE PLAI	302,75	304,48
T4 PLUS à 5,28/m <sup>2</sup>	411,42	413,77
T4 PLUS à 7,02/m <sup>2</sup>	547,00	550,12

### LES TILLEULS

	Ancien montant hors charges	Nouveau montant hors charges à 0,57 %
T3 RDC	321,13	322,96
T3 ETAGE PLUS à 5,28/m <sup>2</sup>	341,56	343,51
T3 ETAGE PLUS à 7,61/m <sup>2</sup>	454,12	456,71
T3 ETAGE PLAI	302,75	304,48
T4 PLAI	364,67	366,75
T4 PLUS à 7,02/m <sup>2</sup>	547,00	550,12

\*\*\*\*\*

#### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 9.

Réf : SG - EE

OBJET : SUPPLEMENT DE LOYERS DE SOLIDARITE (SLS) - AUTORISATION

Madame BINET expose :

« Dans le cadre de la réalisation de logements locatifs sociaux, des conventions ont été signées avec l'Etat.

Ces conventions fixent les plafonds de ressources des locataires prévus à l'article R 331.12 du Code de la Construction et de l'Habitation, les loyers applicables pour chacun des logements conventionnés et l'application stricte de ces conditions.

Afin de pouvoir vérifier l'occupation sociale de ces logements, une enquête sur l'application du supplément de loyer de solidarité, instaurée par la loi n°96-162 du 4 mars 1996, doit être réalisée et transmise au Préfet. Elle doit permettre la rédaction d'un rapport annuel sur les logements sociaux et la vérification, du respect de l'engagement d'occupation sociale.

Cette enquête, conforme à l'article L 442.5 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que les bailleurs demandent annuellement aux locataires de communiquer les avis d'imposition et non imposition à l'impôt sur le revenu de l'année N -2. Toutefois, les revenus de l'année N-1 ou ceux des 12 derniers mois de l'ensemble des personnes vivant au foyer sont pris en compte s'ils sont globalement inférieurs de 10 % à ceux de l'année N-2.

Les locataires sont tenus de répondre dans le délai d'un mois. A défaut, le locataire défaillant est redevable d'une pénalité de 7,62 euros, majorée de 7,62 par mois entier de retard et d'une indemnité de 25 € pour frais de dossier.

Ces renseignements permettent au bailleur de connaître les locataires assujettis au supplément de loyer de solidarité et de procéder à la liquidation de ce dernier sur la base du barème de calcul instauré par le décret n° 2008-825 du 21 août 2008. Ces montants de supplément de loyer de référence sont révisés le 1er janvier de chaque année par indexation sur l'évolution de l'indice de référence des loyers.

Le SLS est appliqué si les ressources de l'ensemble des personnes vivant dans le logement excèdent d'au moins 20 % les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution de ces logements. Ce supplément s'ajoute chaque mois au loyer principal et aux charges locatives.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu la loi n°96-162 du 4 mars 1996 instaurant une enquête annuelle sur l'application du supplément de loyer de solidarité,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 441-3, L 442.5 et R 331-12

Vu les conventions signées avec l'Etat, notamment leur chapitre « Mixité sociale »

- fait siennes les conclusions de Madame BINET,
- se prononce favorablement pour la réalisation de l'enquête annuelle pour le SLS,
- décide d'appliquer les pénalités de retard et autres indemnités prévues par les textes
- se prononce favorablement sur l'application du Supplément de Loyer de Solidarité, calculé conformément aux textes en vigueur, pour les ménages dont les ressources excèdent d'au moins 20% les plafonds de ressources légaux.

\*\*\*\*\*

#### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 10.

Réf : SG-DH

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DE LA BIBLIOTHEQUE-MEDIATHEQUE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2011

Monsieur le Maire expose,

Les tarifs de la bibliothèque médiathèque n'ont pas été augmentés en 2010.

Il convient de les actualiser de 1,5 % pour l'année 2011

Les tarifs appliqués seront les suivants :

- Médiathèque : possibilité d'emprunter des documents dans toutes les sections (livres, revues, disques, ...).

<i>Tarif annuel 2011</i>
23,47 euros
Gratuité aux groupes primaires et maternels de la Commune, jeunes de moins de 18 ans, étudiants, bénéficiaires du RSA et de l'ASS

- Bibliothèque : pour emprunter uniquement livres et revues.

<i>Tarif annuel 2011</i>
6,60 euros
Gratuité pour les jeunes de moins de 18 ans, étudiants, bénéficiaires du RSA et de l'ASS

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et un contre (élu NPA),

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 11.**

OBJET : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2011

Monsieur le Maire expose,

Les participations aux frais de branchement et de raccordement à l'égout (P.R.E.) sont révisables annuellement en fonction de l'indice du coût de la construction.

Il vous est proposé :

1°/ De porter la participation à l'égout pour 2011 à 967,32 euros  
soit  $\frac{955,20 \text{ euros} \times 1517(\text{indice } 2^{\text{ème}} \text{ semestre } 2010 \text{ paru le } 10/10/2010)}{1498(\text{indice } 2^{\text{ème}} \text{ trimestre } 2009 \text{ paru le } 14/10/2009)}$

2°/ De maintenir la participation aux frais de branchement pour les maisons anciennes à 76,22 Euros.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- décide de fixer les redevances d'assainissement comme susvisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 12.**

OBJET – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – VERSEMENT D'AVANCES POUR L'ANNEE 2011

Monsieur le Maire expose :

«Une ou plusieurs avances sur subventions ont été versées les années précédentes aux associations qui en ont fait la demande

Pour accompagner les besoins de trésorerie des associations concernées, il vous est proposé de renouveler cette procédure pour les subventions 2011, dans la limite des crédits inscrits en 2010. »

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- Décide de renouveler cette procédure pour les subventions 2011 dans la limite des crédits inscrits en 2010 »

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 13.**

Réf : SG-DH

OBJET : PRISE EN CHARGE DE LA CONSOMMATION D'EAU DES LOCAUX MIS A DISPOSITION DU COMITE DES FETES DU BOURG ET DU « SERVICE ANIMATION NATURE »

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Cestas est propriétaire d'un immeuble au Moulin de la Moulette dont une partie est louée à Mr Bernardie et l'autre partie mis à la disposition du Comité des Fêtes du Bourg et du service « animation nature ».

Bien qu'un sous compteur d'eau ait été installé pour les consommations des deux associations, Monsieur Bernardie assume le paiement des factures de tout l'immeuble.

Je vous propose que :

- la Commune rembourse à Monsieur Bernardie la sommes dues, au vu de la consommation indiquée par le sous compteur, 60 m<sup>3</sup>, et des tarifs fixés dans les factures de VEOLIA soit 1,04 € TTC le m<sup>3</sup>, ce qui fait un total de 62,40 €.

- ce compteur soit transféré au nom de la Commune qui facturera Monsieur BERNARDIE annuellement en fonction de sa consommation

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré

- fait siennes les conclusions du rapporteur,

- autorise Monsieur le Maire à rembourser à Monsieur BERNARDIE le montant des consommations d'eau du Comité des Fêtes du Bourg et du service « animation nature » soit 62,40 € TTC pour 2010

- dit que le compteur sera transféré au nom de la Commune qui facturera Monsieur BERNARDIE annuellement en fonction de sa consommation

- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 14.**

Réf : GM

OBJET : REPAS DES ANCIENS- FOURNITURE DES DENREES ALIMENTAIRES – CONVENTION AVEC LE CCAS – AUTORISATION

Madame FERRARO expose,

Comme chaque année, notre C.C.A.S. organise le repas des anciens. Pour cette occasion, le repas est entièrement confectionné par notre cuisine centrale.

Un marché pour la fourniture de denrées alimentaires a été signé par la Commune, pour l'année 2010.

Le montant des denrées nécessaires à la réalisation de ces repas est de 6 530 euros.

Les denrées alimentaires étant traditionnellement à la charge du C.C.A.S, il vous est proposé d'en demander le remboursement. L'acquisition de ces denrées par la Commune permet de bénéficier de prix plus intéressants mais s'inscrit également dans le respect du Code des Marchés Publics.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,

- dit que le C.C.A.S. remboursera à la Commune la somme de 6 530 euros.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 15.**

Réf : SG-DH

OBJET : ACQUISITION TERRAIN HIMOBLAY – SIGNATURE ACTE

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération en date du 21 juillet 2009 (n° 6/5) reçue en Préfecture de la Gironde le 22 juillet 2009, vous avez décidé d'user du droit de préemption sur la propriété de la Sté Himoblay, avenue de Lattre de Tassigny en vue d'y réaliser un programme locatif social de 15 logements individuels en R + 1 accolés par les garages, organisés autour d'une raquette centrale de retournement et d'un petit lotissement de 5 lots d'une surface moyenne de 600 m<sup>2</sup> en accession à la propriété.

Vous m'aviez autorisé à signer l'acte en l'étude de Maître Massie ou, en cas d'empêchement, Mr Celan délégué à l'urbanisme.

Pour des raisons administratives, cet acte ne se signera qu'à la fin du mois de décembre 2010. Compte tenu de cette période de fête, il est nécessaire de désigner un deuxième élu pour signer éventuellement l'acte.

Je vous propose donc d'autoriser également, si nécessaire, Mr Recors, adjoint délégué à l'administration générale et aux finances.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise en cas d'empêchement de Mr le Maire, Mr Celan, adjoint délégué à l'urbanisme ou Mr Recors, adjoint délégué à l'administration générale et aux finances, à signer l'acte d'acquisition des terrains Himoblay en l'étude de Maître Massie.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 16.**

Réf : SG - EE

OBJET : VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN A SUNNVEST – AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Par acte administratif en date du 20 février 2008, la Commune a acheté à l'Etat (DIRA), deux parcelles au lieu-dit « Pinoche » et cadastrées EN 58 d'une contenance de 10a 97ca et EN 60 de 7ha 47a 25ca.

En parallèle, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux avait acheté la propriété PIONEER qui jouxte ces terrains.

A ce jour et dans le cadre de l'aménagement économique de cette propriété, la CCIB vend à la Société SUNNVEST (SUNNCO) la parcelle EN 28.

Cette Société, spécialisée dans la pose de panneaux photovoltaïque, a un projet de construction de trois bâtiments, dont un aménagé en bureaux pour l'implantation de son siège régional.

Afin de pouvoir mener à bon terme ce projet, la Société SUNNVEST souhaite acquérir une parcelle attenante à celle que doit lui vendre la CCIB.

Il vous est proposé de vendre à SUNNVEST une partie de la parcelle EN 60, pour une superficie d'environ

8500 m<sup>2</sup> (voir plan ci-joint). L'emprise précise sera déterminée suite à un bornage du terrain.

France Domaine a été sollicité et a estimé le prix de vente de ce terrain à 8 euros le mètre carré (cf avis ci-joint).

Je vous propose donc de vous prononcer favorablement pour détacher 8500 mètres carrés de la parcelle EN 60 et de les vendre à la Société SUNNVEST au prix de 8 euros le mètre carré, cette société s'engageant à prendre en charge les frais de notaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle EN 60,

Considérant le souhait de la société SUNNVEST d'acquérir environ 8500 mètres carrés sur la parcelle EN 60 afin de mener à bien son projet d'installation sur la Commune de Cestas.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- se prononce favorablement pour détacher et vendre à la Société SUNNVEST, 8500 mètres carrés de la parcelle cadastrée EN 60, pour un prix de 8 euros le mètre carré,

- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires et à signer l'acte de vente en l'étude de Maître Massie, Notaire à Gradignan.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

FRANCE DOMAINE  
208 Rue Feraud Aubert  
33000 BORDEAUX  
Tél : 05 56 00 13 50  
Fax : 05 56 00 13 53

Affaire suivie par Régine DUVIGNAC  
Téléphone : 05 56 00 13 54  
Courriel : regine.duvignac@dgfip.finances.gouv.fr  
chef de brigade René Claude SABOURET  
TÉL 05 56 13 60  
Voe réf. GDFP/EE/2010/263  
Actualisation



AVIS DU DOMAINE

Cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers  
ART. L. 111 à l'exception des immeubles  
ART. L. 112 à l'exception des immeubles  
ART. L. 113 à l'exception des immeubles  
ART. L. 114 à l'exception des immeubles  
ART. L. 115 à l'exception des immeubles  
ART. L. 116 à l'exception des immeubles  
ART. L. 117 à l'exception des immeubles  
ART. L. 118 à l'exception des immeubles  
ART. L. 119 à l'exception des immeubles  
ART. L. 120 à l'exception des immeubles

REÇU  
Le 20 NOV. 2010

MONSIEUR LE MAIRE DE CESTAS  
MAIRE DE CESTAS  
BP n°9  
33611 CESTAS CEDEX

N° 2009-122V3519

- 1. Propriétaire : Commune de CESTAS
- 2. Date de réception de la demande d'avis : le 04 novembre 2009
- 3. Situation du bien: CESTAS

Cadastre	Adresse	Contenance
EN n°60p	Lieu dit PINOCHE	11 470m² m²

4. Description sommaire : parcelle rectangulaire non viabilisée de 11 470m² à détacher de la parcelle de 74 725m², en nature de bois taillis en bordure du plan d'eau dénommé « plan d'eau de Pinoche » en rive sud de l'autoroute A63 Bordeaux Bayonne

5. Règles d'urbanisme applicables - Voies et réseaux divers : Au plan local d'urbanisme, le terrain est classé en zone NDD

6. Situation locative, libre

7. Conditions de la vente: amiable

8. Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé: maintenue

Prix unitaire	Superficie	Prix total
8,00 €	11 470 m²	91 760 €

La présente estimation domaniale doit s'entendre hors taxes et droits d'enregistrement.

9. Durée de validité de l'avis: Un an

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L. 1334-13 et R. 1334-15 à R. 1334-25), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L. 271-4 et R. 271-5.)

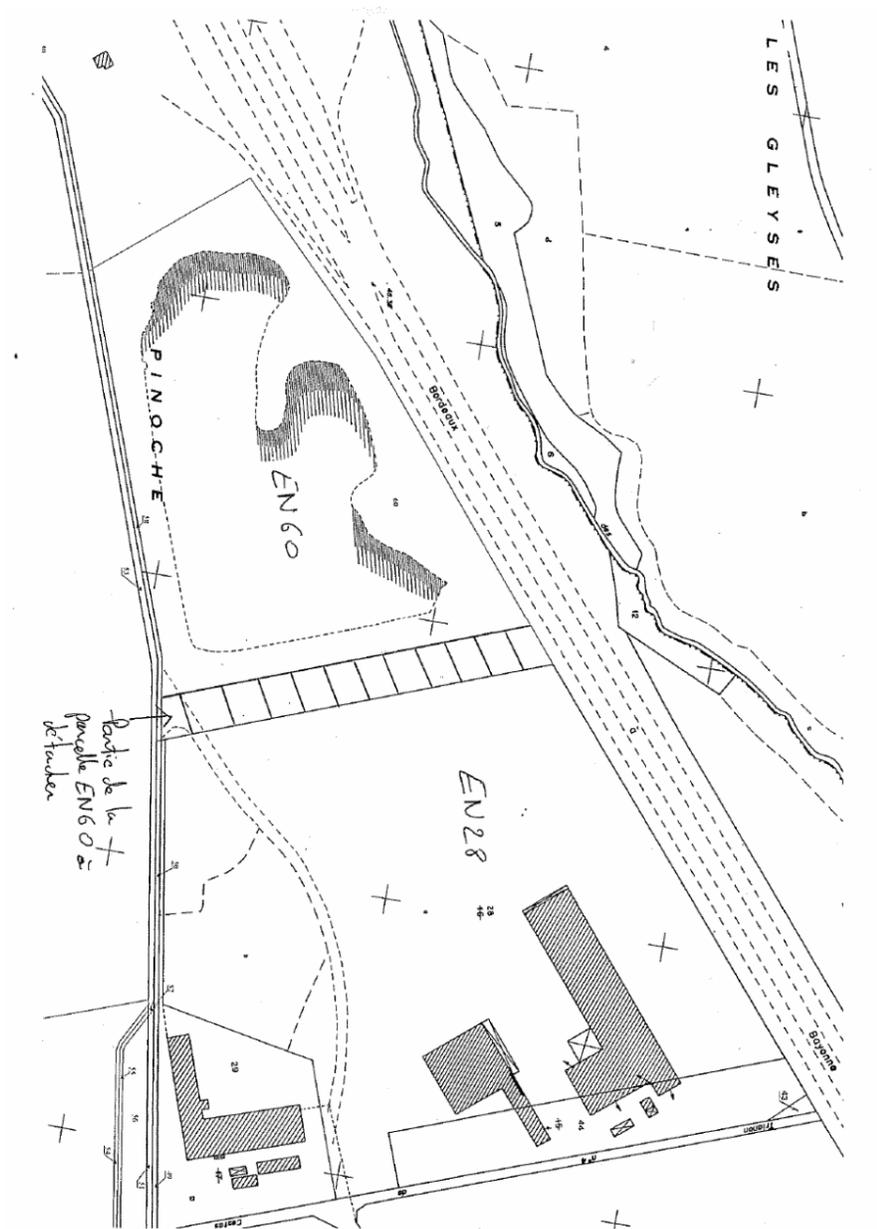
MINISTRE DE L'ÉCARTONNEMENT  
DE LA PÊCHE, DE LA PÊCHERIE  
ET DE LA PÊCHERIE DE L'EST

REÇU

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction de la comptabilité publique.

A BORDEAUX, le 18 novembre 2010  
Pte Directeur régional des Finances Publiques  
d'Aquitaine et du département de la Gironde  
par délégation  
L'inspectrice

*Régine Duvignac*  
Régine DUVIGNAC



\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 17.**

Réf : Urbanisme - VS

OBJET : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Monsieur le Maire expose :

« Les règles d'urbanisme de notre Commune sont toujours soumises au Plan d'Occupation des Sols approuvé le 23 novembre 1979.

Dans l'attente d'une révision générale de ce document de planification urbaine qui conduirait à sa transformation en PLU (Plan Local d'Urbanisme), je vous propose d'engager une procédure de modification portant sur six points regroupés en quatre thèmes principaux :

- l'accroissement du parc de logements locatifs sociaux,
- une modification à la demande des colotis de lotissement,
- prise en compte du secteur d'activité de Gazinet Nord,
- modification de la hauteur maximale des constructions en zone UB.

**A/ L'adaptation de nos règles d'urbanisme aux impératifs de construction de logements sociaux.**

Les quatre premiers points ont pour objectif de favoriser l'accueil de nouveaux logements locatifs sociaux, en application des prescriptions des lois successives sur le logement et des principes définis dans le PLH (programme local de l'Habitat) de la Communauté de Communes, afin d'atteindre à terme le seuil de 20 % de logements locatifs sociaux sur notre territoire.

En plus d'une action volontariste de premier ordre et afin de se mettre en conformité avec les prescriptions de la loi, il convient de renforcer le dispositif d'outils permettant l'acquisition et la constructibilité des terrains susceptibles d'accueillir ces opérations de constructions :

1) La commune a usé de son droit de préemption urbain (DPU) pour l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une surface de 2166 m<sup>2</sup>, cadastrée section CM N°15, actuellement classée au P.O.S en zone IIIUL, bénéficiant d'un COS de 0.15.

Ce COS étant trop faible pour permettre une occupation maximale de ce terrain, il convient donc, d'étendre le zonage UCa à cette parcelle ainsi qu'aux deux parcelles contiguës. Ce nouveau zonage autorisera un COS de 0.60, et renforcera la cohérence de ce secteur constitué de bâti ancien et confortera le principe de mixité sociale que la Commune s'attache à privilégier dans tous ses programmes d'aménagement.

2) La Commune a également usé de son DPU pour un terrain situé à TOCTOUCAU, 93 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, constitué d'un ensemble de 3 parcelles, cadastrées section EI 261-263-265 pour une superficie totale de 9625 m<sup>2</sup>. Il est classé au P.O.S principalement en zone UCb et pour une petite partie en zone UB. Ces deux zonages présentent respectivement un COS de 0.15 et de 0.25.

Un cabinet d'architecture a réalisé une étude de faisabilité sur ces parcelles qui prévoit un programme de 15 logements locatifs sociaux individuels en R+1 et d'un petit lotissement de 5 lots d'une surface moyenne de 600 m<sup>2</sup> en accession à la propriété.

Cette réalisation implique que le COS de l'ensemble de la propriété soit porté à 0.25.

Je vous propose donc que le zonage UB soit étendu à la totalité de la parcelle.

3) La Commune a acquis en viager la propriété du père DAMORAN, ancien curé de Cestas. En application des prescriptions de l'acte, la Commune a acquis la pleine propriété du lot n°1 d'une superficie de 17625 m<sup>2</sup>, et la nu propriété du lot n° 2, constitué de la maison d'habitation et de ses dépendances ainsi que d'un jardin, le tout pour une surface de 10650 m<sup>2</sup>.

L'ensemble de la propriété est classé au P.O.S en zone IINAc bénéficiant d'un COS de 0.15.

En vu d'un aménagement futur, le lot n° 2 a fait l'objet d'un classement en 2008, en secteur spécifique rendant obligatoire la réalisation de 30% de logements sociaux.

Il importe cependant d'accroître le COS afin de permettre, le moment venu, un aménagement optimal de cette parcelle.

Je vous propose donc de classer ce lot n° 2 en zone IUG, zonage destiné au secteur d'habitat collectif, pour un COS de 0.40.

4) Par délibération en date du 14 avril 2008, vous vous êtes prononcés favorablement pour l'application des prescriptions de l'article L.123-2 du Code de l'Urbanisme, rendant obligatoire, pour des secteurs spécifiques, la réalisation de 30% de logements sociaux pour tout nouveau programme affecté à l'habitation.

Cette mesure doit être renforcée pour atteindre les objectifs définis par la loi.

Il est donc proposé de généraliser cette prescription sur l'ensemble des zonages UA et IINA du P.O.S. Une délibération spécifique élargira ce périmètre. Ces nouveaux secteurs figureront sur les plans du P.O.S annexés à la présente procédure de modification au moyen de bandes hachurées de bleu. En parallèle et dans le même objectif, ce pourcentage de 30% sera porté à 50% dans la totalité des zones UA.

**B/ Proposition de modifications minimales à la demande des colotis d'un lotissement.**

La Commune a réalisé en 1994, sur le lot n°1 de la propriété DAMORAN précitée, un lotissement de 10 lots en accession à la propriété « le Lagunon ».

Les co-lotis de ce lotissement souhaitent aujourd'hui procéder à des extensions de leurs habitations respectives, et se retrouvent pénalisés du fait du COS très faible affecté à l'ensemble foncier.

Considérant qu'un lotissement une fois achevé est automatique classé en secteur UL du P.O.S (zone de lotissement), je vous propose donc d'appliquer à ce lotissement la zone IUL. Ce nouveau zonage permet un COS de 0.25, en cohérence avec celui des lotissements alentours.

**C/ Prise en compte du secteur d'activité de Gazinet Nord.**

Le centre commercial s'est implanté en 1975 à l'extrémité de la Commune en limite de la Commune de PESSAC sur des parcelles délimitées par la voie de chemin de fer et l'Avenue Salvador Allende, dans un secteur d'habitat individuel relativement dense.

Au fil des années, les surfaces de vente d'origine se sont peu à peu développées au détriment de cette zone d'habitat.

Aujourd'hui, le nombre de commerces s'est multiplié et l'offre s'est diversifiée grâce notamment l'ouverture en 2007, d'une enseigne alimentaire discount, de plusieurs restaurants, d'une agence bancaire et de deux commerces de vêtements et chaussures.

Cette zone à vocation commerciale est cependant classée au P.O.S en secteur UB pour un COS limité de 0.25.

Ce zonage, principalement destiné à des secteurs d'habitat, ne se trouve plus justifié pour le développement économique de ce secteur.

Je propose donc de prolonger pour ce secteur, la zone UY qui le jouxte immédiatement (zone d'activité de LU).

Ce zonage réservé aux établissements industriels, ainsi qu'aux activités commerciales, artisanales et d'entrepôts est donc plus en adéquation avec le caractère actuel de ce secteur. Ce nouveau classement conduira à renforcer la cohérence de ce secteur clairement identifié en tant que zone économique.

L'emprise au sol, portée à 40 %, permettra ainsi l'implantation de nouvelles enseignes.

D) L'article UB 10 du P.O.S prescrit une hauteur maximale des constructions à 10m à l'égout des toits. Cette hauteur, très importante est préjudiciable à une bonne inscription des constructions dans le paysage environnant composé en majorité, sur notre commune, de constructions en R+1.

Il est donc proposé de rabaisser cette hauteur à l'égout à 6 m ou R+1, à l'instar des prescriptions des zonages UAb et UAc dans l'optique de créer une véritable cohérence architecturale et paysagère.

Entendu ce qui précède, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Vu le Code de l'urbanisme et ses articles L.123-4 et suivants et R.123 et suivants

Vu la Loi SRU et plus particulièrement son article 55, la loi ENL, la loi BORLOO,

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes approuvé le 18 Décembre 2009,

Vu le P.O.S de la Commune approuvé le 23 novembre 1979,

Considérant que ces modifications n'affectent pas l'économie générale du P.O.S.

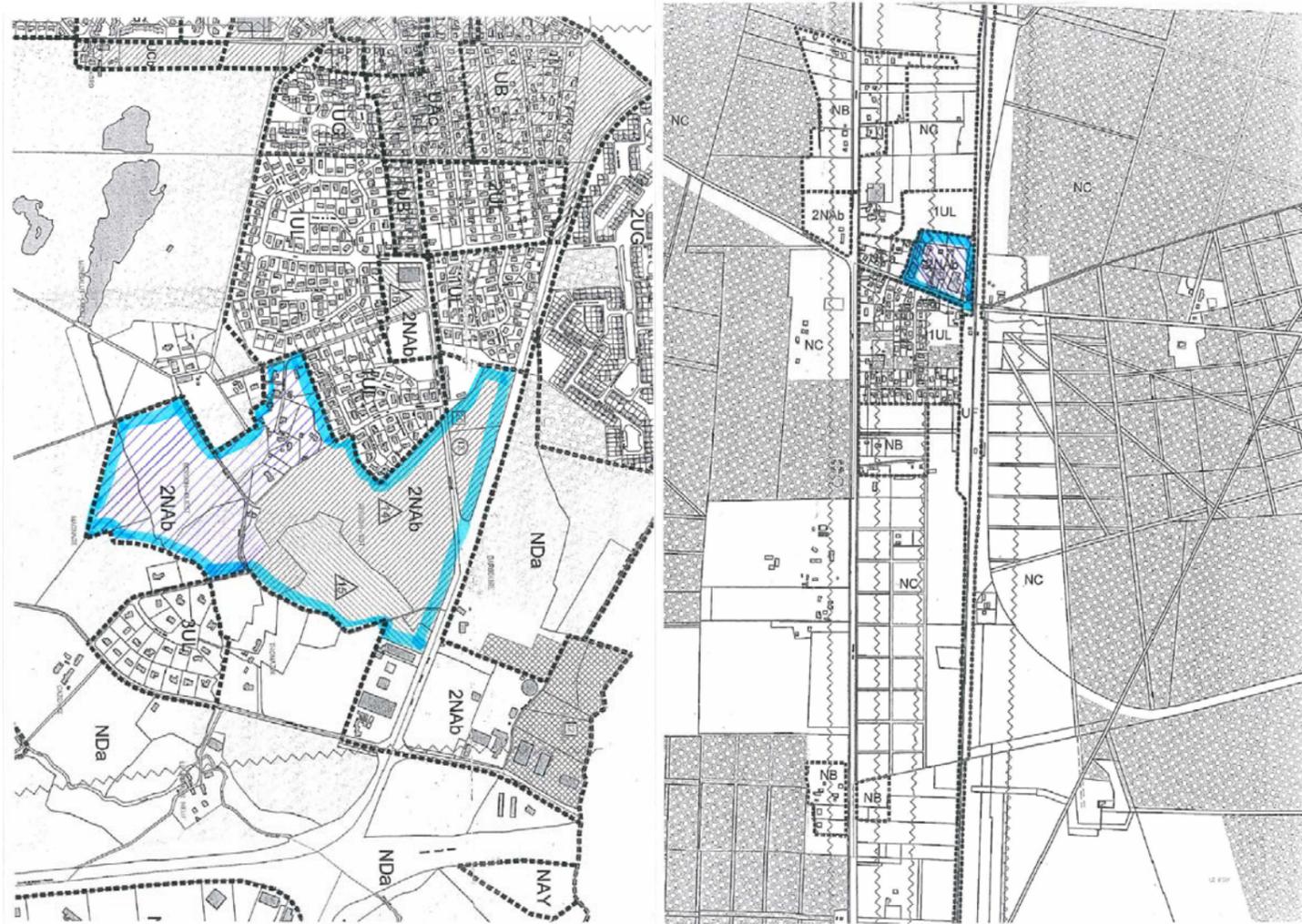
- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,

- Se prononce favorablement pour l'ouverture d'une procédure de modification du Plan d'Occupation des Sols de la commune

- Mandate Monsieur le Maire afin d'effectuer toutes les formalités à cet effet.







\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 19.**

Réf : SG-DH

OBJET : MODIFICATION DU POS DE MARCHEPRIME

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 29 juin 2010 (n° 4/21) reçue en Préfecture de la Gironde le 2 juillet 2010, vous avez demandé, en application des articles L 123-7 à L 123-10 et R 123-16, à être consulté au cours de la transformation du POS de Marcheprime en P L U.

Par lettre du 12 octobre 2010 reçue le 15 octobre 2010, Monsieur le Maire de Marcheprime nous informe que son conseil municipal dans ses séances des 19 août et 21 septembre 2010 a décidé de procéder à une modification du POS sans attendre l'issue de la procédure d'élaboration du P L U pour :

- rectifier des erreurs de zonage
- adapter et harmoniser certains articles du règlement qui posent des difficultés lors de l'instruction de permis de construire et pour l'acceptation de projets d'aménagement (logements sociaux, développement économique ...).

Compte tenu de l'intérêt de suivre l'évolution des documents d'urbanisme des communes limitrophes, je vous propose de demander à être consulté au cours de l'élaboration de cette modification de POS.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- demande à être consulté au cours de la modification du POS de Marcheprime

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 20.**

Réf : Techniques - KM

OBJET : TRAVAUX SUR LE CHEMIN DE CHAPET – COUCHE DE ROULEMENT ET PLATEAUX SURELEVES - REMBOURSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CESTAS CANEJAN

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre du programme de réfection des couches de roulement sur la Commune de Cestas, des travaux ont été réalisés sur le chemin de Chapet reconnu d'intérêt communautaire par la Communauté de Communes Cestas-Canéjan.

La Commune de Cestas ayant un marché de travaux à bons de commande a fait procéder aux travaux suivants :

- réfection de la couche de roulement dans sa partie comprise entre la RD 1010 et le giratoire Chapet-Pichelèbre-Briquetiers
- création d'un plateau surélevé au niveau du 38 chemin de Chapet.

Le montant des travaux effectués s'élève respectivement à 12 870.00 euros HT et 11 126.37 euros HT soit 28 699.66 euros TTC.

Il convient que la Communauté de Communes Cestas-Canéjan rembourse les frais engagés par la Commune de Cestas.

Des aménagements complémentaires et notamment la réalisation d'un deuxième plateau surélevé seront réalisés en début d'année 2011. Le montant estimatif de ces travaux est de 13 000,00 € HT.

Je vous demande donc de m'autoriser à établir les factures correspondantes.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à établir les factures correspondant au montant des travaux

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 21.**

Réf : Techniques –KM

OBJET : RENOVATION DE LA STATION D'EPURATION DE MANO – AIDE DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE – CONVENTION

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération n°8/31 en date du 20 décembre 2006 reçue en Préfecture le 26 décembre 2006, vous avez autorisé Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la réalisation des travaux de rénovation de la station d'épuration de Mano.

Par courrier en date du 26 novembre dernier, l'Agence de l'Eau Adour Garonne nous informait qu'une aide nous a été accordée pour cette opération et que son versement est conditionné par une convention définissant les modalités administratives et financières de celui-ci (document joint en annexe).

Afin que la Commune puisse bénéficier de cette aide, je vous demande de d'autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne »

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'aide financière pour les travaux de rénovation de la station d'épuration de Mano avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne.



CONVENTION D'AIDE

**ENTRE :** L'Agence de l'Eau Adour-Garonne, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est à Toulouse, 90 rue du Férétra, représentée par son Directeur Général Monsieur Marc ABADIE ou son délégué dûment habilité et désignée ci-après par le terme « Agence »

**ET :**

COMMUNE DE CESTAS (33122000A)		
N° SIRET :	213301229 00018	
Représenté par :	NOM :	QUALITE :
Dont l'adresse est :	COMMUNE DE CESTAS MAIRIE B.P. 9 33611 CESTAS CEDEX	

Et désigné ci-après par le terme « bénéficiaire »

d'autre part ;

**D'APRES :** la décision attributive de l'aide n° 2010/4872 en date du 15/10/2010

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION**

**Intitulé de l'opération :** RENOVATION DE LA STATION D'EPURATION DE MANO - PROGRAMME 2008

**Description :**

Cette opération concerne des travaux d'aménagements sur la filière eau de la station d'épuration communale existante de Cestas d'une capacité de 21 000 EH et la mise en place de dispositifs d'autosurveillance réglementaire.

**ARTICLE 2 - FORME ET MONTANT DE L'AIDE**

N° AP	Nature de l'aide	Montant de l'opération HT	Montant éligible HT	Montant retenu par l'Agence HT	Taux retenu	Montant de l'aide
110-03	Aménagement station d'épuration : CESTAS (MANO)					
110 2010 1811	Avance Remboursable	181 144,00 €	181 144,00 €	181 144,00 €	10,00%	18 114,00 €
Remboursement du capital sur 15 ans(s) sans frais de gestion						
110 2010 1812	Subvention Maximale				5,00%	9 057,00 €
110-13	Dispositifs d'autosurveillance : CESTAS (MANO)					
110 2010 1813	Subvention Maximale	65 235,00 €	65 235,00 €	65 235,00 €	50,00%	32 617,00 €
<b>Total</b>		<b>246 379,00 €</b>	<b>246 379,00 €</b>	<b>246 379,00 €</b>		<b>59 788,00 €</b>

**ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

**- 3.1 Résultats attendus**

Résultats attendus
Amélioration du suivi du système d'assainissement en particulier de l'ouvrage d'épuration

**- 3.2 Dispositions générales**

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à entretenir et à exploiter les ouvrages conformément aux règles de l'art et, si nécessaire, à mettre en place les dispositifs de mesure des volumes mis en jeu. En cas de création ou de réhabilitation d'ouvrage, le bénéficiaire s'engage également à autofinancer son renouvellement. A cet effet, l'Agence se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles et, en cas de défaillance constatée et/ou de non

**§ 4.2.2 Engagements complémentaires**

Le bénéficiaire s'engage à :

- a - transmettre, sur demande de l'Agence, une copie des marchés et/ou des factures de l'opération aidée ou encore toute pièce nécessaire aux contrôles prévus à l'article 3-2 ci-dessus.
- b - rembourser, dans un délai de 3 mois à compter de la demande de l'Agence :
  - o le trop-perçu, si la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée ou si le montant définitif de l'aide est réduit pour tenir compte du montant effectif des dépenses ou de la non atteinte des résultats prévus aux articles 1 et 3 ci-dessus,
  - o la totalité des sommes versées si l'aide est annulée,
- c - prendre à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant notamment résulter de l'aide accordée.

**- 4.3 Contestations**

Les contestations éventuelles peuvent préalablement à tout contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les deux parties.

**ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES - MODALITES DE VERSEMENT**

**- 5.1. Conditions de versement de l'aide**

**Le versement de l'aide est subordonné au règlement par le bénéficiaire de l'aide des sommes dues par lui à l'Agence au titre des redevances et des annuités de remboursement d'aides antérieures échues.**

Les concours de l'Agence ne sont définitivement acquis que sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'eau prévues par la réglementation en vigueur.

Tout versement initial est conditionné à la fourniture d'un document justifiant de la date de début de l'opération tel que défini à l'article 4-1.2 et d'un relevé d'identité bancaire ou de l'identification de la perception concernée.

Avant de procéder à la liquidation de l'aide, l'Agence vérifie la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles visées aux articles 1 et 3 ci-dessus ; la nature de l'opération prise en compte ne peut pas être modifiée, sauf sujétions imprévisibles ; elle liquide l'aide selon les modalités précisées ci-après ; en cas de trop perçu elle demande le reversement des sommes versées à tort.

L'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler dans le cas où :

- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant retenu par l'Agence
- la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée
- l'opération n'est pas conforme à celle retenue
- les résultats attendus à l'article 3.1 ci-dessus n'ont pas été atteints
- les engagements relatifs à la publicité de l'aide prévus à l'article 6 ci-dessous n'ont pas été respectés.

**- 5.2. Modalités générales de versement de l'aide**

Les modalités financières particulières indiquées au 5-3 complètent ou prévalent sur les modalités générales des paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 ci-dessous.

**§ 5.2.1 Versement d'acomptes**

Dans le cas d'avance remboursable, l'Agence, met à disposition du bénéficiaire les fonds représentant 80 % du montant de l'aide dès présentation :

- o d'un document précisant le montant du marché ou la justification d'un montant de commande au moins égal à 80 % du montant de l'opération retenue par l'Agence.
- o de documents prescrivant la date de commencement de l'opération (ordre de service, notification du marché, ...).

Dans le cas de subvention, l'Agence peut verser un ou plusieurs acomptes pouvant atteindre au total 80% du montant de l'aide, calculés au vu d'une situation de dépenses réalisées au titre de l'opération retenue.

Pour les projets portés par des organismes sans but lucratif, des avances sont susceptibles d'être versées, dans la limite de 30% du montant prévisionnel de l'aide.

respect des engagements contractés, de demander par lettre de mise en demeure le remboursement de l'aide accordée. La responsabilité de l'Agence n'est pas engagée par la conception et la réalisation des ouvrages objet d'une aide.

**- 3.3 Dispositions techniques particulières**

Le bénéficiaire remettra à l'Agence les pièces techniques correspondant à l'ouvrage réalisé (plan de récolement, descriptif technique de l'ouvrage et des équipements) et l'informer de la date de sa mise en service.

Le bénéficiaire s'engage à adresser à l'Agence et au SATESE sous tutelle directe du département :

- chaque année le programme prévisionnel des bilans d'autosurveillance précisant pour chaque bilan les paramètres de pollution qui seront analysés (ce calendrier étant élaboré en concertation avec l'Agence et, s'il y a lieu, avec l'exploitant de la station),
- mois par mois les résultats des bilans sur support informatique au format national défini par le SANDRE (Secrétariat d'Administration National des Données Relatives à l'Eau).

La fréquence des bilans et la mesure des différents paramètres seront au minimum conformes aux dispositions prévues dans l'arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

En outre, pour les stations traitant une pollution inférieure à 3000 Kg/j de DB05, le bénéficiaire s'engage à réaliser à la fréquence de la mesure de la DB05, la détermination des paramètres NTK, NH4, et PT sur les échantillons prélevés en entrée de la station et celle des paramètres NTK, NH4, NO2, NO3 et PT sur les échantillons prélevés en sortie de la station.

S'il le souhaite, l'Agence mettra gratuitement à disposition du bénéficiaire ou de son exploitant un logiciel de saisie des données d'autosurveillance conçu pour la transmission automatique de ces dernières à l'Agence et au service chargé de la police de l'eau.

**ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**- 4.1 Délais et conditions de validité**

**§ 4.1.1 Retour convention**

La convention doit être signée dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification de l'aide.

**§ 4.1.2 Commencement d'exécution de l'opération**

Le commencement d'exécution est réputé constitué par la déclaration du bénéficiaire informant l'Agence du commencement d'exécution de l'opération ou, à défaut, par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. La décision d'aide est caduque si, à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de prise de décision, l'opération prise en compte n'a reçu aucun commencement d'exécution.

**§ 4.1.3 Achèvement de l'opération**

L'opération doit être achevée dans un délai de 24 mois à compter de la date de début d'opération. Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération prise en compte dans ce délai, le projet est considéré comme étant terminé : aucune demande de paiement ne peut intervenir pour des tranches d'opérations réalisées après l'expiration de ce délai.

**§ 4.1.4 Transmission des justificatifs**

Le bénéficiaire doit avoir transmis l'ensemble des justificatifs indiqués à l'article 5 dans un délai de 12 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut, l'Agence pourra soit solder l'aide au montant des acomptes versés, soit annuler l'aide et exiger le remboursement des acomptes versés.

**- 4.2 Engagements du bénéficiaire**

**§ 4.2.1 Suivi de l'opération**

L'Agence sera destinataire des documents et des informations lui permettant de suivre le déroulement de l'opération, notamment tous les documents contractuels complétant ou modifiant les documents initialement remis pour l'instruction de l'opération. Elle sera invitée aux réunions consacrées à l'opération et pourra visiter les chantiers ou l'ouvrage y compris après la mise en service.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire de l'aide devra informer l'Agence.

**§ 5.2.2 Versement du solde**

Le montant du solde est versé au bénéficiaire dès présentation à l'Agence :

- o du décompte récapitulatif final de l'ensemble des dépenses,
- o de la décision de réception des travaux visée le cas échéant par le Maître d'ouvrage (ou d'un certificat d'achèvement ou d'un PV de réception) ;

Le montant effectif de l'aide à verser est calculé en appliquant le taux de l'aide au montant réel des dépenses effectuées, plafonné au montant des dépenses retenues. Le montant du solde n'est pas versé lorsqu'il est inférieur à 30 € pour la subvention et 1 500 € pour l'avance ; dans ce cas, le montant de l'aide est ramené à celui des acomptes versés.

**- 5.3. Modalités financières particulières**

Les modalités ci-après prévalent ou complètent les modalités indiquées ci-dessus :

- Pour l'application des règles de versement des aides, les éléments justificatifs peuvent être appréciés par rapport à l'opération globale prise en compte. Dans le cas particulier du décompte récapitulatif final prévu ci-dessus, s'il correspond à l'opération globale prise en compte, le montant effectif de chaque aide à verser est calculé en appliquant le taux de l'aide au montant réel des dépenses, plafonné au montant total des dépenses retenues, affecté d'un coefficient C défini ci-après :

C = montant retenu pour chaque aide / montant total retenu

**- 5.4. Modalités de remboursement des aides sous forme d'avance**

Au moment du versement des fonds, un tableau d'amortissement fixant les échéances est établi par l'Agence. Chaque annuité doit être payée, au plus tard aux dates précisées sur les tableaux d'amortissement, au comptable assignataire de l'Agence indiqué à l'article 6 ci-dessous. Toute annuité non payée à la date à laquelle elle est devenue exigible pourra entraîner les poursuites de droit commun ; si le retard atteint ou dépasse un an, le remboursement de la somme avancée restant due, deviendra immédiatement exigible.

**ARTICLE 6 - PUBLICITE DE L'AIDE**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'Agence et à faire clairement apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événements de relations publiques, opérations de médiation, publications papier ou web, panneaux, ...) liée à l'exécution de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de l'Agence selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à l'exécution de la présente convention décidées par l'Agence.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne » et de l'apposition du logo de l'Agence conformément à sa charte graphique. La présence du logotype de l'Agence et la référence à son site institutionnel [www.eau-adour-garonne.fr](http://www.eau-adour-garonne.fr) sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.

Pendant le chantier, le bénéficiaire s'engage à installer ou faire installer un panneau sur le terrain où se réalise l'ouvrage, lisible de l'extérieur du chantier et portant la mention suivante : « **Ouvrage réalisé avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne** » avec le logo de l'Agence.

**ARTICLE 7 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE**

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, 90 rue du Férétra, 31078 TOULOUSE Cedex 4.  
Compte TP n° 10071 31000 00001001351 16 ouvert à TP TOULOUSE TRESO-GALE.

Fait à Toulouse, le 15/10/2010

Pour l'Agence

Le Directeur Général

Par délégation

Fabien MARTIN

Directeur des affaires budgétaires et financières



Pour le bénéficiaire

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 22.**

**Réf. SG/EE**

**OBJET : ZONE D'ACTIVITE AUGUSTE V – LOT N° 6 – DESISTEMENT DE LA SCI MEDITERRANEE – REATTRIBUTION A LA SARL DA SILVA MOREAU.**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n° 5/3 du 12 septembre 2007, (reçue en Préfecture de la Gironde le 14 septembre 2007), le conseil municipal a procédé à l'attribution des 18 lots de la zone d'activité Auguste V et en particulier du lot n° 6 d'une superficie de 1710 m<sup>2</sup> (cadastré EK 332) à la SCI Méditerranée.

Conformément aux clauses de la délibération, la SCI Méditerranée a versé lors de la signature du sous-seing un acompte de 10 % du montant hors taxes du prix du terrain, soit 3590 euros.

La SCI Méditerranée nous avait fait part en 2009, des difficultés économiques qu'elle rencontrait et avait sollicité un délai supplémentaire pour signer l'acte de vente. A ce jour, elle nous informe qu'en plus de ces difficultés, son gérant connaît des problèmes de santé et souhaite donc abandonner son projet d'investissement.

Dans le même temps, la SARL DA SILVA MOREAU, à la recherche d'un terrain depuis plusieurs mois, nous a fait part de son souhait de se porter acquéreur de ce lot.

Cette entreprise est spécialisée dans deux domaines : la couverture zinguerie et la plomberie, chauffage, climatisation.

Il vous est proposé, à titre exceptionnel de rembourser le montant de l'acompte versé par la SCI Méditerranée et d'attribuer ce lot à la SARL DA SILVA MOREAU ou toute société s'y substituant, pour un prix de 26,50 € le mètre carré.

L'avis de France Domaine sera communiqué lors du prochain Conseil Municipal.

Je vous propose :

- de vous prononcer favorablement pour le remboursement de l'acompte d'un montant de 3590 euros versé par la SCI Méditerranée,
- d'attribuer le lot n°6 d'une superficie de 1710 m<sup>2</sup> de la Z.A Auguste V à la SARL DA SILVA MOREAU ou toute société s'y substituant pour un prix de 26,50 € HT le m<sup>2</sup>,
- de m'autoriser à signer la promesse de vente jointe à la présente délibération, de m'autoriser à signer l'acte de vente devant le notaire.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et une abstention (élu NPA),

- émet un avis favorable pour le remboursement de l'acompte d'un montant de 3590 euros versé par la SCI Méditerranée,

- décide d'attribuer le lot n°6 de la Z.A Auguste V à la SARL DA SILVA MOREAU ou à toute société s'y substituant pour un prix de 26,50 € le m<sup>2</sup> HT,

- autorise Monsieur le Maire à signer une promesse de vente (ci-jointe) avec cette Société -et à donne mandat à Monsieur le Maire pour signer l'acte de vente définitif avec la SARL DA SILVA MOREAU devant Maître MASSIE, Notaire de la Commune.

\*\*\*\*\*

**ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE**

**DE**

**CESTAS**

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

**VENTE DE BIENS IMMOBILIERS SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

ENTRE LES SOUSSIGNES

**VENDEURS**

Commune de Cestas

2, Avenue du Baron Haussmann

33610 CESTAS

tel : 05.56.78.13 00 – Fax : 05.57.83.59.64

Représentée par Pierre DUCOUT, Maire de Cestas, dûment habilité par la délibération n°xxx du Conseil Municipal en date du xxxxxxxx 2010, reçu en Préfecture de la Gironde le xxxxxxxx 2010 et publié le xxxxxxxxxxxxxxxx 2010.

**ACQUEREUR**

Monsieur xxxxxxxxxxxxxx, Société xxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxx, 33610 CESTAS

L'Acquéreur aura la possibilité, avant la réalisation de la dernière des conditions suspensives, de se substituer dans le bénéfice des présentes toute personne morale de son choix, dont il restera garant personnel et solidaire pour l'exécution du contrat jusqu'à la signature de la vente et du paiement du prix.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le vendeur, en s'obligeant, et en obligeant ses héritiers et ayants droit solidairement entre eux, à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues, vend à l'acquéreur qui accepte et s'engage à acquérir sous réserves des conditions suspensives énoncées aux présentes, les biens et droits immobiliers désignés ci-après :

**SITUATION ET DESIGNATION**

Terrain sis Chemin des Arestieux

Section EK 332, lot n°2

Contenance après bornage : 1710 m<sup>2</sup>

Tels que les dits bien existent et se comportent dans leur état actuel, sans aucune exception ni réserve, l'acquéreur déclarant connaître les biens pour les avoirs vus et visités et dispensant le vendeur d'une plus ample désignation.

L'acquéreur déclare qu'il envisage de réaliser un bâtiment à vocation industrielle ou artisanale.

Le vendeur autorise l'acquéreur à déposer en mairie tous les documents et demandes utiles.

**LE VENDEUR DECLARE :**

\* **Sur l'état civil** : qu'il s'oblige à faire dans l'acte de réalisation des présentes les déclarations civiles d'usage et que rien dans ces déclarations ne s'oppose à cette réalisation

\* **Sur l'origine de propriété** : qu'il est le seul propriétaire des biens pour les avoirs acquis et s'engage à fournir à première demande, tous les titres de propriété et pièces nécessaires à la vente.

\* Sur les servitudes et l'urbanisme : que les biens objet des présentes, ne sont à sa connaissance grevés d'aucune servitude autre que celle résultant de la situation naturelle des lieux, du plan d'aménagement et d'urbanisme et de la loi en général, les questions d'urbanisme faisant ci-après l'objet d'une condition suspensive

\* Sur l'environnement : le vendeur déclare que le terrain vendu n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'à sa connaissance, le terrain ne contient aucune pollution dans son sous-sol

\* Sur la situation hypothécaire : que les biens à vendre sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toutes hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales. Si des inscriptions hypothécaires se révélaient, il s'oblige à en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

\* Sur l'état locatif : que les biens seront le jour de l'entrée en jouissance, libres de toute location, occupation ou réquisition.

#### PRIX DE VENTE :

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix indiqué ci-dessous, et payable en totalité le jour de la signature de l'acte authentique :  
Soit xxxxxxxx € Hors Taxes.

De convention expresse, le versement effectif de la totalité du prix et du montant des frais ainsi que la signature de l'acte authentique nécessaire pour la publication foncière, conditionneront le transfert de propriété au profit de l'acquéreur.

#### PROPRIETE ET JOUISSANCE :

L'acquéreur sera propriétaire des biens à vendre à compter du jour de la signature de l'acte authentique. Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter du même jour.

#### CONDITIONS :

La vente est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires et de droit que l'acquéreur s'oblige à accomplir :

*ETAT DES BIENS* : prendre le bien vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part du vendeur en raison du bon ou du mauvais état du sol ou du sous-sol.

*SERVITUDES* : souffrir les servitudes passives apparentes ou non, continues ou discontinues pouvant grever les biens vendus, profiter de celles actives s'il en existe

*TAXES ET CHARGES* : acquitter à compter du jour d'entrée en jouissance, les impositions taxes et charges de toute nature auxquelles les biens sont ou seront assujettis.

*ASSURANCES* : faire son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance et abonnements divers souscrits par le vendeur et relatifs aux biens vendus

*FRAIS* : payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui seront la suite et la conséquence.

*ABONNEMENTS* : l'acquéreur fera muter à son nom, à compter de l'entrée en jouissance, tous contrats d'abonnement.

#### DECLARATION DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur déclare :

\* que rien dans sa situation juridique et dans sa capacité bancaire ne s'oppose aux demandes de prêt qu'il se propose de solliciter

#### CONDITION SUSPENSIVE

La présente vente est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- l'obtention du financement nécessaire à l'achat du terrain.
- l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours.

#### OBLIGATION DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur s'engage :

- \* à réaliser un bâtiment industriel ou commercial sur la zone d'activités d'Auguste V
- \* à déposer un permis de construire dans les plus brefs délais
- \* à faciliter l'instruction du dossier de permis de construire
- \* à effectuer dans les plus brefs délais toutes les démarches lui incombant directement, afin de ne pas augmenter la durée d'immobilisation des biens à vendre, laquelle pourrait constituer pour le vendeur un préjudice très grave.

#### INTERDICTION PAR LE VENDEUR

Le vendeur s'interdit, et ceci jusqu'à la signature de l'acte authentique, d'aliéner à une autre personne que l'acquéreur, les biens vendus, quels que soient les avantages qu'il pourra en tirer, l'acquéreur se réservant le droit de demander en justice l'annulation de tous actes faits en violation des présentes, nonobstant tous dommages et intérêts.

#### REALISATION :

Les présentes constituent, dès leur signature, un accord définitif sur la chose et sur le prix.

L'acte authentique sera établi sur convocation du notaire, sous réserve de l'obtention par ce dernier, de toutes les pièces, titres et documents nécessaires à la perfection de l'acte.

Date prévue pour la signature de l'acte authentique : dans les trois (3) mois suivants l'obtention du permis de construire et dans tous les cas, au plus tard neuf (9) mois à compter de la signature de la présente promesse de vente.

En tout état de cause et passé ce délai, la Commune se réserve le droit de procéder à une réévaluation auto légale du prix de vente, basée sur l'indice national du coût de la construction.

Les clauses spéciales définies par la délibération n°5/4 du Conseil Municipal en date du 28/09/2010, reçue en Préfecture de la Gironde le 05 octobre 2010, s'appliquent à la présente transaction.

Notaire désigné : Maître MASSIE à Gradignan

#### CLAUSE PENALE

En application de la rubrique « réalisation » ci avant, il est convenu qu'au cas où l'une des parties viendrait à refuser de régulariser par acte authentique la présente vente, dans le délai imparti, sauf à justifier de l'application de la condition suspensive, elle pourra y être contrainte par tous les moyens et voies de droit, en supportant les frais de poursuite et de recours à la justice et sans préjudice de tous dommages et intérêt.

Toutefois, la partie qui n'est pas en défaut pourra, à son choix, prendre acte du refus de son co-contractant et invoquer la résolution du contrat.

Dans l'un et l'autre cas, il est expressément convenu que la partie qui n'est pas en défaut percevra à titre d'indemnisation forfaitaire de son préjudice 10% du prix de vente de l'autre partie.

#### VERSEMENT DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur effectue à l'instant un dépôt entre les mains du :

TRESOR PUBLIC

Son montant s'élève à 10% du montant de la vente soit : xxxx €.

Ce versement s'imputera sur le prix convenu de la vente, sauf application de la condition suspensive indiquée aux présentes, auquel cas, il serait intégralement restitué à l'acquéreur.

#### ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées à l'article 8 de la loi du 17-04-1918 – article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent engagement exprime l'intégralité du prix convenu.

#### DIVERS

Le présent compromis devra être exécuté intégralement, il ne pourra recevoir d'application partielle, sauf accord formel préalable et écrit des parties.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes s'avéraient nulles, une telle nullité n'entraînerait pas celle des autres dispositions, les parties s'engageant alors à remplacer les dispositions nulles par de nouvelles conventions juridiquement valables et aussi près que possible du sens et du but envisagés initialement aux plans juridiques et économiques.

Fait à Cestas en double exemplaire, le xx/xx/2010

Pour la Société xxxxxxxxxx

Pour la Commune de Cestas  
Le Maire,

**Monsieur xxxxxxxxx**

**Pierre DUCOUT**

\*\*\*\*\*

#### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 23.

Réf : Technique-EE

OBJET : ZONE D'ACTIVITES AUGUSTE V – REATTRIBUTION DU LOT N° 12

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération n° 3/43 du Conseil Municipal en date du 14 avril 2010, reçue en Préfecture de la Gironde le 20 avril 2010 et suite au désistement du preneur, vous vous êtes prononcés favorablement pour remettre en vente le lot. N° 12

A ce jour, la SARL DANIELLI Espaces Verts (création, débroussaillage, élagage, abattage) nous a informé de sa volonté d'acquérir ce lot afin d'y installer son entreprise et un dépôt pour son matériel.

Le service de France Domaine a estimé ce lot cadastré EK 338 d'une superficie de 2363 m<sup>2</sup> à 56 700 €, arrondi à 57 000 €.

Il convient donc d'attribuer ce lot à la SCI Estelle (SARL DANIELLI Espaces Verts) en cours de constitution.

Je vous propose :

- de vous prononcer favorablement pour attribuer le lot n°12 d'une superficie de 2363 m<sup>2</sup> de la Z.A Auguste V à la SCI Estelle (SARL DANIELLI Espaces Verts) pour un prix de 57 000 € HT,
- de m'autoriser à signer dans un premier temps une promesse de vente avec versement pour réservation d'un acompte de 10% du montant de la vente,
- de m'autoriser à signer l'acte de vente devant le notaire.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- autorise Monsieur le Maire à signer une promesse de vente avec la SCI Estelle (SARL DANIELLI Espaces Verts) et à encaisser un acompte de 10% sur le prix du terrain lors de la réservation officielle,
- donne mandat à Monsieur le Maire ou à défaut Monsieur Celan pour signer l'acte de vente relatif à ce lot devant Maître MASSIE, sauf demande contraire des acquéreurs,

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'AQUITAINE et DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
FRANCE DOMAINE  
208 Rue Fernand Audéger  
33000 BORDEAUX CEDEX  
Tél : 05 56 00 13 50  
Fax : 05 56 00 13 51

**REÇU**  
Le 22 JUIN, 2010

Affaire suivie par Réjane DUVIGNAC  
Téléphone : 05 56 00 13 54  
Courriel :  
rejane.duvignac@defp.finances.gouv.fr  
Chef de Brigade René Claude SABOURET  
TEL 05 56 00 13 50  
Vos réf. ST/EE/2010/214  
Affaire suivie par M. Le Maire  
N° 2010-122V2276

**AVIS DE FRANCE DOMAINE**  
CESSIONS D'IMMEUBLES OU DE DROITS REELS  
Régime des  
An L. 790 du 28/12/1976  
An L. 790 du 28/12/1976  
An L. 790 du 28/12/1976  
An L. 451-1 du code de la construction et de l'habitation

MONSIEUR LE MAIRE DE CESTAS  
HOTEL DE VILLE  
BP N°9  
33611 CESTAS CEDEX

9. **Durée de validité de l'avis:** Un an  
La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 1334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction de la comptabilité publique.

A BORDEAUX, le 19 juillet 2010  
P/le Directeur régional des Finances Publiques  
d'Aquitaine et du département de la Gironde  
par délégation

L'Inspectrice Réjane DUVIGNAC

1. Propriétaire : Commune de CESTAS
2. Date de réception de la demande d'avis : le 09/07/2010
3. Situation du bien: CESTAS

Cadastre	Adresse	Contenance
EK 338	13 Impasse de Lou Haou ZA Auguste V Lot n°12	2 363m <sup>2</sup>

4. Description sommaire :



Grande parcelle nue de forme rectangulaire viabilisée, située dans une zone industrielle et artisanale récente accessible par une impasse, proche de la route nationale entre Pessac et Arcachon.

5. **Règles d'urbanisme applicables - Voies et réseaux divers :** Au plan local d'urbanisme, le terrain est classé en zone NAYa : Zone naturelle non équipée, qui deviendra à court terme une zone réservée aux équipements industriels et dépôts ; Emprise au sol fixée à 50% hauteur maximale à l'égout -9m Pas de COS
6. **Situation locative.** Estimé libre
7. **Conditions de la vente:** amiable
8. **Valeur vénale de l'immeuble ou du droit cédé:** Terrain à bâtir nu

Prix unitaire	Superficie	Prix total arrondi
24€/m <sup>2</sup>	2 363m <sup>2</sup>	56 700€

La présente estimation domaniale doit s'entendre hors taxes et droits d'enregistrement.  
Marge de négociation 10%



**ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**MAIRIE  
DE  
CESTAS**

Tél : 05 56 78 13 00  
Fax : 05 57 83 59 64

**VENTE DE BIENS IMMOBILIERS SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

ENTRE LES SOUSSIGNES

**VENDEURS**

Commune de Cestas  
2, Avenue du Baron Haussmann  
33610 CESTAS  
tel : 05.56.78.13 00 – Fax : 05.57.83.59.64

Représentée par Pierre DUCOUT, Maire de Cestas, dûment habilité par la délibération n°xxx du Conseil Municipal en date du xxxxxxxx 2010, reçu en Préfecture de la Gironde le xxxxxxxx 2010 et publié le xxxxxxxxxxxxxxxx 2010.

**ACQUEREUR**

Monsieur xxxxxxxxxxxxxx, Société xxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx, 33610 CESTAS

L'Acquéreur aura la possibilité, avant la réalisation de la dernière des conditions suspensives, de se substituer dans le bénéfice des présentes toute personne morale de son choix, dont il restera garant personnel et solidaire pour l'exécution du contrat jusqu'à la signature de la vente et du paiement du prix.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le vendeur, en s'obligeant, et en obligeant ses héritiers et ayants droit solidairement entre eux, à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues, vend à l'acquéreur qui accepte et s'engage à acquérir sous réserves des conditions suspensives énoncées aux présentes, les biens et droits immobiliers désignés ci-après :

**SITUATION ET DESIGNATION**

Terrain sis Chemin des Arestieux  
Section EK 338, lot n°12  
Contenance après bornage : 2363 m<sup>2</sup>

Tels que les dits bien existent et se comportent dans leur état actuel, sans aucune exception ni réserve, l'acquéreur déclarant connaître les biens pour les avoirs vus et visités et dispensant le vendeur d'une plus ample désignation.

L'acquéreur déclare qu'il envisage de réaliser un bâtiment à vocation industrielle ou artisanale.

Le vendeur autorise l'acquéreur à déposer en mairie tous les documents et demandes utiles.

**LE VENDEUR DECLARE :**

\* **Sur l'état civil :** qu'il s'oblige à faire dans l'acte de réalisation des présentes les déclarations civiles d'usage et que rien dans ces déclarations ne s'oppose à cette réalisation

\* Sur l'origine de propriété : qu'il est le seul propriétaire des biens pour les avoirs acquis et s'engage à fournir à première demande, tous les titres de propriété et pièces nécessaires à la vente.

\* Sur les servitudes et l'urbanisme : que les biens objet des présentes, ne sont à sa connaissance grevés d'aucune servitude autre que celle résultant de la situation naturelle des lieux, du plan d'aménagement et d'urbanisme et de la loi en général, les questions d'urbanisme faisant ci-après l'objet d'une condition suspensive

\* Sur l'environnement : le vendeur déclare que le terrain vendu n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'à sa connaissance, le terrain ne contient aucune pollution dans son sous-sol

\* Sur la situation hypothécaire : que les biens à vendre sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toutes hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales. Si des inscriptions hypothécaires se révélaient, il s'oblige à en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

\* Sur l'état locatif : que les biens seront le jour de l'entrée en jouissance, libres de toute location, occupation ou réquisition.

#### PRIX DE VENTE :

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix indiqué ci-dessous, et payable en totalité le jour de la signature de l'acte authentique :  
Soit 57 000 € Hors Taxes.

De convention expresse, le versement effectif de la totalité du prix et du montant des frais ainsi que la signature de l'acte authentique nécessaire pour la publication foncière, conditionneront le transfert de propriété au profit de l'acquéreur.

#### PROPRIETE ET JOUISSANCE :

L'acquéreur sera propriétaire des biens à vendre à compter du jour de la signature de l'acte authentique. Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter du même jour.

#### CONDITIONS :

La vente est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires et de droit que l'acquéreur s'oblige à accomplir :

*ETAT DES BIENS* : prendre le bien vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part du vendeur en raison du bon ou du mauvais état du sol ou du sous-sol.

*SERVITUDES* : souffrir les servitudes passives apparentes ou non, continues ou discontinues pouvant grever les biens vendus, profiter de celles actives s'il en existe

*TAXES ET CHARGES* : acquitter à compter du jour d'entrée en jouissance, les impositions taxes et charges de toute nature auxquelles les biens sont ou seront assujettis.

*ASSURANCES* : faire son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance et abonnements divers souscrits par le vendeur et relatifs aux biens vendus

*FRAIS* : payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui seront la suite et la conséquence.

*ABONNEMENTS* : l'acquéreur fera muter à son nom, à compter de l'entrée en jouissance, tous contrats d'abonnement.

#### DECLARATION DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur déclare :

\* que rien dans sa situation juridique et dans sa capacité bancaire ne s'oppose aux demandes de prêt qu'il se propose de solliciter

#### CONDITION SUSPENSIVE

La présente vente est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- l'obtention du financement nécessaire à l'achat du terrain.
- l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours.

#### OBLIGATION DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur s'engage :

\* à réaliser un bâtiment industriel ou commercial sur la zone d'activités d'Auguste V

\* à déposer un permis de construire dans les plus brefs délais

\* à faciliter l'instruction du dossier de permis de construire

\* à effectuer dans les plus brefs délais toutes les démarches lui incombant directement, afin de ne pas augmenter la durée d'immobilisation des biens à vendre, laquelle pourrait constituer pour le vendeur un préjudice très grave.

#### INTERDICTION PAR LE VENDEUR

Le vendeur s'interdit, et ceci jusqu'à la signature de l'acte authentique, d'aliéner à une autre personne que l'acquéreur, les biens vendus, quels que soient les avantages qu'il pourra en tirer, l'acquéreur se réservant le droit de demander en justice l'annulation de tous actes faits en violation des présentes, nonobstant tous dommages et intérêts.

#### REALISATION :

Les présentes constituent, dès leur signature, un accord définitif sur la chose et sur le prix.

L'acte authentique sera établi sur convocation du notaire, sous réserve de l'obtention par ce dernier, de toutes les pièces, titres et documents nécessaires à la perfection de l'acte.

Date prévue pour la signature de l'acte authentique : dans les trois (3) mois suivants l'obtention du permis de construire et dans tous les cas, au plus tard neuf (9) mois à compter de la signature de la présente promesse de vente.

En tout état de cause et passé ce délai, la Commune se réserve le droit de procéder à une réévaluation auto légale du prix de vente, basée sur l'indice national du coût de la construction.

Les clauses spéciales définies par la délibération n°5/4 du Conseil Municipal en date du 28/09/2010, reçue en Préfecture de la Gironde le 05 octobre 2010, s'appliquent à la présente transaction.

Notaire désigné : Maître MASSIE à Gradignan

#### CLAUSE PENALE

En application de la rubrique « réalisation » ci avant, il est convenu qu'au cas où l'une des parties viendrait à refuser de régulariser par acte authentique la présente vente, dans le délai imparti, sauf à justifier de l'application de la condition suspensive, elle pourra y être contrainte par tous les moyens et voies de droit, en supportant les frais de poursuite et de recours à la justice et sans préjudice de tous dommages et intérêt.

Toutefois, la partie qui n'est pas en défaut pourra, à son choix, prendre acte du refus de son co-contractant et invoquer la résolution du contrat.

Dans l'un et l'autre cas, il est expressément convenu que la partie qui n'est pas en défaut percevra à titre d'indemnisation forfaitaire de son préjudice 10% du prix de vente de l'autre partie.

#### VERSEMENT DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur effectue à l'instant un dépôt entre les mains du :

#### TRESOR PUBLIC

Son montant s'élève à 10% du montant de la vente soit : 5700 €.

Ce versement s'imputera sur le prix convenu de la vente, sauf application de la condition suspensive indiquée aux présentes, auquel cas, il serait intégralement restitué à l'acquéreur.

#### ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées à l'article 8 de la loi du 17-04-1918 – article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent engagement exprime l'intégralité du prix convenu.

DIVERS

Le présent compromis devra être exécuté intégralement, il ne pourra recevoir d'application partielle, sauf accord formel préalable et écrit des parties.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes s'avéraient nulles, une telle nullité n'entraînerait pas celle des autres dispositions, les parties s'engageant alors à remplacer les dispositions nulles par de nouvelles conventions juridiquement valables et aussi près que possible du sens et du but envisagés initialement aux plans juridiques et économiques.

Fait à Cestas

Le xx/xx/2010

Pour la Société xxxxxxxxxx  
Monsieur xxxxxxxxx

Pour la Commune de Cestas  
Pierre DUCOUT

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 24.**

Réf : ST-DL

OBJET : CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX – AVENANT N° 3

Monsieur le Maire expose

Par contrat en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006, la société ELYO MIDI OCEAN assure la maintenance des installations thermiques et de divers équipements des bâtiments de la Commune et du CCAS de Cestas, celui ci a fait l'objet de plusieurs avenants :

- avenant n°1 autorisé par délibération en date du 28 juillet 2008
- avenant n° 2 autorisé par délibération en date du 29 juin 2010

Il vous est proposé d'autoriser la signature d'un avenant n°3

-Sous lot 1 (Bâtiments communaux):

L'objet de cet avenant est de prendre en compte les nouvelles modalités d'application de la TIGPN (taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel) définies par le décret n° 2008-676 du 2/07/2008, complété par les arrêtés des 4 et 5 août 2008. Cette mesure concerne l'ensemble des chaufferies assurant de la production d'eau chaude sanitaire et du chauffage.

L'estimation annuelle de cette taxe selon l'article 3 de l'avenant n°2 est de :

- 4 587,90 € HT soit 5 487,12 € TTC valeur marché novembre 2006

Cette modification a l'incidence financière suivante (valeur 2006).

P1 global contrat initial :	185 055.23 euros TTC
P2 global contrat initial :	100 434.10 euros TTC
P3 global contrat initial :	51 577.50 euros TTC

<i>Montant contrat initial P1 –P2 –P3</i>	<i>337 066.83 euros TTC</i>
---	-----------------------------

P1 global contrat initial et avenants n°s 1, 2 et 3:	186 483.44 euros TTC
P2 global contrat initial :	104 363.96 euros TTC
P3 global contrat initial :	56 981.52 euros TTC

<i>Montant contrat P1 –P2 –P3 initial</i>	<i>348 316.04 euros TTC soit une augmentation de 3.3 % par rapport au contrat initial</i>
---	---

-Sous lot 2 (CCAS):

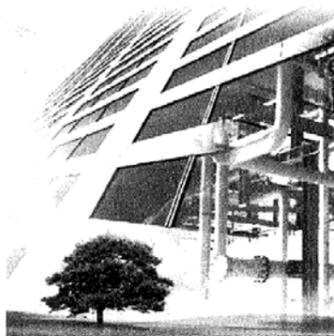
N'est pas concerné par cette mesure.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et une abstention (élu NPA),

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 avec Cofély

**Sommaire**

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT ..... 4  
 ARTICLE 2 - PRISE EN COMPTE DE LA TICGN ..... 4  
 ARTICLE 3 - ADAPTATION DE LA FACTURATION DU POSTE P1 ..... 5  
 ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ..... 5  
 ARTICLE 5 - CLAUSES GENERALES ..... 6



**MAIRIE DE CESTAS**  
**2, Avenue du Baron HAUSSMANN**  
**BP 9**  
**33610 CESTAS**  
**Affaire n°5230200**

**AVENANT N°3.**  
 au contrat de maintenance des  
 installations thermiques de la ville  
 de Cestas

15 NOVEMBRE 2010

**Bâtiments communaux**  
**5230200**

Affaire n°5230200 suivie par M. Bruno MOTARD  
 GDF SUEZ ENERGIE SERVICES  
 Prise en son nom commercial COFELY  
 Direction Régionale Sud-Ouest  
 Agence GARONNE  
 Parc d'Activités « La Gardette »  
 4 Rue du Courant  
 33306 LORMONT CEDEX  
 Tél. : 05.57.77.16.30 – Fax : 05.57.77.16.31

Bâtiments communaux  
 Ville de Cestas  
 GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – COFELY  
 Direction Régionale Sud-Ouest - Agence Garonne  
 Affaire n°5230200 suivie par M. Bruno MOTARD  
 15 novembre 2010

2

6

A PARAPHER :

**DESIGNATION DES PARTIES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Ville de CESTAS

Représenté par **Monsieur DUCOUT** en qualité de Maire.

Ci-après désignée par "Le CLIENT"

D'une part,

ET

**GDF SUEZ ENERGIE SERVICES**  
**Prise en son nom commercial COFELY**

Société Anonyme au capital de 698 555 072 euros, dont le siège social est sis au  
 1 place des Degrés – 92800 PUTEAUX,  
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE,  
 sous le N° 552 046 955.

Prise en sa Direction Régionale Sud-Ouest, 18, rue Thomas Edison - 33610 CANEJAN

Faisant exécuter les prestations par :

**L'Agence GARONNE**  
**Parc d'Activités « La Gardette » - Rue du Courant – 33310 LORMONT**  
**Tél. : 05 57 77 16 30 – Fax : 05 57 77 16 31**

Représentée par Monsieur Eric DASSEUX, agissant au nom et pour le compte de la dite  
 société en qualité de Directeur de l'Agence Garonne,

Ci-après désignée par "Le PRESTATAIRE"

D'autre part.

Ci-après dénommées individuellement la « partie » ou collectivement les « parties »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Bâtiments communaux  
 Ville de Cestas  
 GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – COFELY  
 Direction Régionale Sud-Ouest - Agence Garonne  
 Affaire n°5230200 suivie par M. Bruno MOTARD  
 15 novembre 2010

3 6

A PARAPHER :

**Article 1 - Objet de l'avenant**

- 1 A pour objet de prendre en compte les nouvelles modalités d'application de la TICGN (taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel) au 1er janvier 2009, suite à la transposition en droit français de la directive européenne 2003/96/CE par la loi de finance rectificative 2007 ;
- 2 De compléter la facturation du poste P1 en fonction de l'application de la TICGN.

**Article 2 – Prise en compte de la TICGN**

La loi de finances rectificative pour 2007 n°2007-1824 du 25 décembre 2007 a généralisé l'application de la TICGN (taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel) à l'ensemble des utilisateurs à partir du 1er avril 2008, en supprimant le seuil d'assujettissement de 5 000 000 kWh/an et l'abattement mensuel de 400 000 kWh.

**Cette même loi a précisé les cas d'exonération de la TICGN :**

- 1 Consommation des particuliers pour les logements, y compris sous forme collective (chaufferies) ;
- 2 Consommation des collectivités locales et de leurs établissements publics (exonération jusqu'au 1er janvier 2009).

Le décret n°2008-676 du 02/07/2008, complété par l'arrêté du 4 août 2008 et par l'arrêté du 5 août 2008, fixe les modalités pratiques de prise en compte de ces cas d'exonération. Gaz de France, au même titre que les autres fournisseurs de gaz naturel, est tenu de collecter la TICGN auprès de ses clients et de la reverser à l'Etat. Une rubrique « TICGN » figure sur les factures de gaz, avec un montant proportionnel à vos consommations et un taux actuellement fixé à 1,19 €/MWh (0,00119 €/kWh). La TICGN entre dans l'assiette de la TVA (application du taux normal de 19,6%). Cette taxe sera appliquée par l'EXPLOITANT sur le poste P1 en tenant compte, le cas échéant, d'une exonération totale ou partielle en fonction du site desservi. A ce titre, le CLIENT transmettra chaque année à l'EXPLOITANT, les attestations par bâtiment faisant apparaître les surfaces exonérées de la TICGN.

Bâtiments communaux  
 Ville de Cestas  
 GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – COFELY  
 Direction Régionale Sud-Ouest - Agence Garonne  
 Affaire n°5230200 suivie par M. Bruno MOTARD  
 15 novembre 2010

4 6

A PARAPHER :

**Article 3 – Adaptation de la facturation du poste P1**

La facturation du poste P1 définie à l'article 7 du CCAP est complétée par application de la formule suivante :

$$TICGN = NT * (T * 1 - K2)$$

NT = consommation totale en MWh PCS enregistrée au compteur gaz sur la période considérée

T = valeur de la TICGN en € HT / MWhPCS de gaz consommé, valeur en vigueur pour la période concernée par la facture

K2 = coefficient d'exonération de la TICGN connu au moment de l'établissement de la facture en % pour le bâtiment considéré

A la date de rédaction du présent avenant, la valeur de T est :

**1,19 €HT / MWhPCS**

Sur la base du cumul des consommations prévisionnelles issues de l'article 3 de l'avenant n°2, le montant annuel estimée de la redevance TICGN s'élèverait à :

Lot n°1 : 4 587.90 € HT

Lot n°2 : non concerné.

**Article 4 - Prise d'effet**

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Article 5 – Clauses générales**

Ces dispositions restent inchangées du contrat d'origine. Toutes les clauses du contrat de base, de ses avenants et lettres avenants, non contraires aux présentes dispositions demeurent applicables.

Fait à Lormont, le 15 novembre 2010, en deux exemplaires originaux.

LE CLIENT

*Le Maire,*

*Pierre DUCOUT*



LE PRESTATAIRE

**COFELY**  
Agence Garonne  
LE DIRECTEUR  
*Eric DASSEUX*

Bâtiments communaux  
Ville de Cestas  
GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – COFELY  
Direction Régionale Sud Ouest - Agence Garonne  
Affaire n°5230200 suivie par M. Bruno MOTARD

Avenant n° 3 au contrat de maintenance des installations thermiques  
15 novembre 2010

5 6

A PARAPHER :

Bâtiments communaux  
Ville de Cestas  
GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – COFELY  
Direction Régionale Sud Ouest - Agence Garonne  
Affaire n°5230200 suivie par M. Bruno MOTARD

Avenant n° 3 au contrat de maintenance des installations thermiques  
15 novembre 2010

6 6

A PARAPHER :

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 25.**

Réf : Techniques - MD

OBJET : AMENAGEMENT AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY- PROJET DE CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LE CONSEIL GENERAL, LA CUB ET LA COMMUNE DE CESTAS

Monsieur le Maire expose :

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'avenue de Lattre de Tassigny située sur le territoire de la Communauté Urbaine (côté Pessac) et de la Commune de Cestas, la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Conseil Général et la Commune de CESTAS envisagent de réaliser des travaux d'aménagement.

Ces travaux consistant, dans un premier temps, à l'aménagement de deux carrefours, celui de la rue du Blayais et celui de l'avenue du Pont Aérien. Afin que ces travaux puissent être réalisés, il convient d'autoriser la signature de la convention jointe, définissant :

- le programme de ces travaux,
- l'enveloppe financière prévisionnelle de financement de ces travaux,
- les délais de réalisation.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- se prononce favorablement sur le projet d'aménagement de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Conseil Général de la Gironde et la Communauté Urbaine de Bordeaux

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route Départementale n°1250

Communes de PESSAC et CESTAS

**Aménagement du carrefour avec la rue du Blayais et du carrefour avec l'avenue du port aérien**

CONVENTION  
avec la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Commune de Cestas

Entre les soussignés;

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Philippe MADRELLE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du .....

et

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, autorisé par délibération en date du .....

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est situé sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux et de la Commune de Cestas,

Considérant que la Communauté Urbaine et la Commune de Cestas, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sont amenées à effectuer des travaux sur la voirie départementale, dont une partie sera financée par le Département de la Gironde, une partie par la Communauté Urbaine de Bordeaux et une partie par la Commune de Cestas.

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La Communauté Urbaine de Bordeaux envisage de réaliser hors agglomération le long de la route départementale n°1250 du PR 14+675 au PR 14+875 et la Commune de Cestas du PR 12+400 au PR 12+600 sur le territoire des Communes de Pessac et Cestas, les travaux suivants :

- ⇒ Mise en œuvre d'un flot central formant chicane de part et d'autre des carrefours avec pour objectif un ralentissement et une mise en alerte des usagers de l'avenue, servant de refuge aux piétons traversant l'axe en relation avec les arrêts bus situés de part et d'autre
- ⇒ Aménagement de trottoirs dans les limites du projet
- ⇒ Equipement en abris bus
- ⇒ Réfection de la couche de roulement.

La présente convention a pour objet d'autoriser la Communauté Urbaine de Bordeaux et la commune de Cestas à réaliser les travaux précités dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Elle fixe les modalités financières d'intervention de chaque partenaire.

#### ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

##### 2.1 – Réalisation

La Communauté Urbaine s'engage à réaliser dans l'emprise du domaine public départemental la totalité des travaux (communautaires et départementaux) nécessaires à l'aménagement du carrefour de Lattre de Tassigny / rue du Blayais dans le strict respect du programme.

La Commune de Cestas s'engage à réaliser dans l'emprise du domaine public départemental la totalité des travaux (communautaires et départementaux) nécessaires à l'aménagement du carrefour de Lattre de Tassigny / avenue du Port aérien dans le strict respect du programme.

Le plan de ces travaux est fourni en annexe à la présente convention : ils seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques des services départementaux.

L'évaluation de l'ensemble du coût des travaux (valeur octobre 2010) à réaliser objet de la présente convention, est estimée à 267 000 € HT pour le carrefour avec la rue du Blayais et à 66 900 € HT pour celui du Port Aérien.

##### 2.2 - Délais

La Communauté Urbaine et la Commune de Cestas s'engagent à remettre l'ouvrage à la disposition du Département au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la Communauté Urbaine et la Commune de Cestas ne pourraient être tenues pour responsables. La date d'effet de la mise à disposition des ouvrages est déterminée dans les conditions fixées à l'article 8.

#### ARTICLE 3 : APPROBATION PREALABLE DU PROJET

Ces travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Communauté Urbaine pour le carrefour avec la rue du Blayais et seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage unique de la Commune de Cestas pour le carrefour avec l'avenue du Port Aérien.

Ce pour des raisons d'intérêt général tenant à une identification claire des responsabilités et à la compétence dévolue au Maire par l'article L 115-1 du code de la voirie en matière de coordination des travaux, dont le déroulement ininterrompu est toujours profitable aux deniers publics et répond à l'attente des usagers et riverains.

Le projet d'ensemble fera l'objet d'une validation par les services techniques du Conseil Général.

#### ARTICLE 4 : MODE DE FINANCEMENT

##### Carrefour avec la rue du Blayais

Les travaux d'aménagement du carrefour avec la rue du Blayais sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine de Bordeaux et sont pré financés en totalité par la Communauté Urbaine.

Conformément à l'article L 1615-2 du CGCT, les dépenses engagées par la Communauté Urbaine de Bordeaux lui ouvriront droit à l'attribution du FCTVA.

Le plan de financement est le suivant :

- Commune de Cestas: 12,5% du montant HT des travaux
- Communauté Urbaine de Bordeaux : 37,5 % du montant HT des travaux
- Conseil Général de la Gironde : 50 % HT des travaux.

Dans le cadre de l'opération, le Département de la Gironde s'engage à financer les travaux lui revenant par le biais d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 133 500 € HT correspondant à 50 % du montant hors taxes des travaux.

Cette participation sera versée en une seule fois sur présentation du décompte général et de l'état du solde du marché et après réception des travaux effectués en présence de Monsieur le Président du Conseil Général de Gironde ou de son représentant, au vu des dépenses réelles.

La Communauté Urbaine de Bordeaux prend partiellement à sa charge la participation financière initialement prévue de la ville de Cestas à hauteur de 12,5 % sur ce projet, de manière à permettre à celle-ci de financer intégralement les travaux et d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ceux du carrefour avec l'avenue du Port aérien.

##### Carrefour avec l'avenue du Port Aérien

Les travaux d'aménagement du carrefour avec l'avenue du Port Aérien sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Cestas et financés en totalité par celle-ci, pour un montant de 66900 € HT, le Conseil général versant à la Commune de Cestas un fonds de concours équivalent au coût de la réfection de la couche de roulement en béton bitumineux.

#### ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE URBAINE ET DE LA COMMUNE DE CESTAS

La mission de la Communauté Urbaine et de la Commune de Cestas porte sur les éléments suivants :

- 1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
- 2) Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs
- 3) Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures

Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs

- 4) Réception des travaux et mise à disposition
- 5) Gestion financière et comptable de l'opération
- 6) Gestion administrative

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

#### ARTICLE 6 - POLICE DU CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux, la Communauté Urbaine de Bordeaux et la commune de Cestas veilleront à mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement des travaux.

Pendant la réalisation des travaux, la Communauté Urbaine et la commune de Cestas seront entièrement responsables des dommages pouvant intervenir de ce fait.

#### ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La Communauté Urbaine et la commune de Cestas devront donc laisser libre accès aux agents départementaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le Département devra être informé des dates des réunions de chantier et être destinataire des comptes rendus correspondants.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté Urbaine et à la commune de Cestas et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celles-ci.

##### 7.1 - Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Communauté Urbaine et la commune de Cestas sont tenues d'appliquer les règles figurant au Code des Marchés Publics.

##### 7.2 - Accord sur la réception des ouvrages

La Communauté Urbaine et la Commune de Cestas sont tenues d'obtenir l'accord préalable des services départementaux avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées selon les modalités suivantes :

- la Communauté Urbaine et la Commune de Cestas transmettront leurs propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception ;
- le Département fera connaître sa décision dans les deux mois suivant la réception des propositions;
- le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions;
- la Communauté Urbaine et la Commune de Cestas établiront ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifieront à l'entreprise, copie en sera notifiée au département.

#### ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Les ouvrages sont mis à la disposition du Département après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté Urbaine et la Commune de Cestas aient assuré toutes les obligations qui leurs incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, à l'exception des parties de chaussée non traitées en enrobé.

#### ARTICLE 9 – GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

La Communauté Urbaine de Bordeaux et la Commune de Cestas assureront la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans l'emprise départementale à l'exception des parties de chaussée traitées en enrobé. Elles assureront d'autre part l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale 1250.

#### ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la Communauté Urbaine et celle de la Commune de Cestas prennent fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande de la Communauté Urbaine et de celle de la Commune de Cestas après exécution complète de leurs missions. Le Département doit notifier sa décision à la Communauté Urbaine et à la Commune de Cestas dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

#### ARTICLE 11 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

11.1 - Si la Communauté Urbaine ou la Commune de Cestas sont défaillantes et après mise en demeure infructueuse; le Département de la Gironde peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Communauté Urbaine ou la Commune de Cestas.

11.2 - Dans le cas où le Département ne respecte pas ses obligations, la Communauté Urbaine ou la Commune de Cestas après mise en demeure restée infructueuse ont droit à la résiliation de la présente convention.

11.3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Communauté Urbaine ou de la Commune de Cestas, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

11.4 - Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation

#### ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

##### 12.1 – Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus.

##### 12.2 – Assurances

La Communauté Urbaine et la Commune de Cestas devront, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir aux services départementaux la justification :

- de l'assurance qu'elles doivent souscrire au titre de l'article L. 241.2 du Code des Assurances,
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui leurs incombent.

##### 12.3 – Capacité d'ester en justice

La Communauté Urbaine et la Commune de Cestas pourront agir en justice pour le compte du Département de la Gironde jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeurs que défendeurs. La Communauté Urbaine et la Commune de Cestas devront, avant toute action, demander l'accord du Département de la Gironde.

#### ARTICLE 13 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération

#### ARTICLE 14 – SIGNATURES

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux  
Le Président,

Pour la Commune de Cestas  
Le Maire,

\*\*\*\*\*

#### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 26.

Réf : Techniques - MD

OBJET : ENFOUISSEMENT DU RESEAU TELEPHONIQUE AU QUARTIER VERDERY – CONVENTION AVEC FRANCE TELECOM

Monsieur le Maire expose :

Afin de dissimuler le réseau téléphonique aérien dans le quartier VERDERY, il convient de passer une convention avec FRANCE TELECOM définissant les modalités techniques et financières pour cette opération.

Je vous demande de m'autoriser à signer la convention ci-jointe, avec FRANCE TELECOM afin de réaliser ces travaux. »

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention au modèle ci-joint

**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN  
DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
DE FRANCE TELECOM ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS  
AVEC LES RESEAUX PUBLICS AERIENS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

Référence : 33-06-1414-D-AS 0815136

**entre :**

La Commune de : Cestas, représentée par Mr DUCOUT\* Pierre,  
ci-après dénommée « la personne publique »

**et**

FRANCE TELECOM - société anonyme au capital de 10 594 365 432 Euros, dont le siège social est  
situé 6, place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro  
380 129 866, représentée par la Direction régionale d'Aquitaine elle-même représentée par M.  
ORLIAC Pierre Alain,  
ci après dénommée « France Télécom »,  
collectivement dénommés « les parties »

**PRÉAMBULE**

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires  
de France (AMF) et France Télécom ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord  
national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en  
considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût  
des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui  
concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de  
communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la  
mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les  
mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du  
code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les  
collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la  
distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement,  
la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures  
communes de génie civil et par France Télécom pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau  
national, la personne publique d'une part, et France Télécom, d'autre part, financent  
respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la  
décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications  
électroniques, il est convenu que France Télécom prendra forfaitairement en charge 82 % des  
coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de  
génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en  
charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la  
proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non  
déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et  
qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que France Télécom conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise  
aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une  
collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution  
publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à  
installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau  
public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par  
une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au  
remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage  
souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures  
communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui  
appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de  
réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications  
électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts  
d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements.  
Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de  
communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des  
principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement  
verser au titre de l'occupation du domaine public. »

**Section 1 – Objet et définition**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre  
pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales,  
concernant l'opération d'enfouissement située : **Quartier Verdery (Chemin de Verdery et**

**Chemin du Bas du Gros) à Cestas**

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement,  
la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des  
Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

**ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX**

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne  
publique s'engage à informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux  
années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à  
son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné  
mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux  
concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant  
aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
  - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de  
branchement,
  - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les  
lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne  
sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs : au niveau de chaque chantier, il peut  
exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou  
des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;  
Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :
- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution  
d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

- le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien
- en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;
- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les boîtes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

## Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

### ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

### ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires. La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115-1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière. Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

### ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

#### 5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des boîtes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

#### 5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
  - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
  - l'installation des équipements annexes (barrière, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraques, etc.).

- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.

- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée.

- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.

- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.

- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

#### 5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
  - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
  - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

### ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques.
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

### ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires. Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié. En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à France Télécom.

## Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

## Section 4 – Répartition de la charge financière

### ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

### ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

### ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, France Télécom n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, France Télécom prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

### ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

### ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

## Section 5 – Dispositions diverses

### ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L.2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

### ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

**ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION**

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national France Télécom – FNCCR - AMF.

**ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE**

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à France Télécom et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

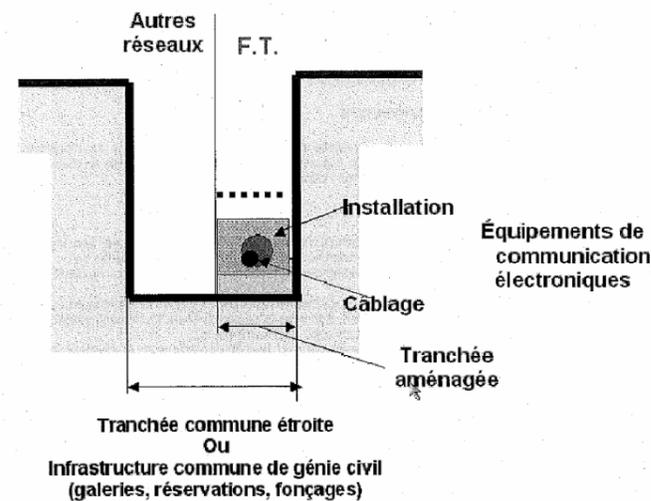
La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.  
La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Pour la personne publique,

Fait à Bordeaux le 04/12/2009  
Pour l'opérateur,  
Le responsable Correspondants Réseau Collectivités Locales  
Guy NOUVET

France Télécom U.P.R.S.O./D.T.A./P.J-RE  
Site Jean-Jacques Bosc  
33731 BORDEAUX CEDEX 9

[1] L'ordonnance n° 2004-598 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 27.**

Réf : Techniques - KM

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

Monsieur le Maire expose :

Suite à la demande de la Préfecture de la Gironde, il convient de délibérer afin de mettre à jour le tableau de classement des voies communales au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Ainsi, je vous demande d'approuver l'actualisation du tableau de classement des voies communales annexé à la présente délibération comme suit :

- Ancien linéaire : 152 813 ml
- Voies ajoutées : 475 ml
  - \* Voirie du Parc d'Activités des Pins : 275 ml  
Parcelles D 4948 – 4951 – 4952 – 4954 – 4955 – 4957 – 4959 – 4962 – 5016 – 5017
  - \* Voirie du Parc d'Activités de Jarry I : 200 ml  
Parcelles D 4910 – 4911

- Nouveau linéaire : 153 288 ml

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- approuve l'actualisation du tableau de classement des voies communales ci-joint
- autorise sa signature par Monsieur le Maire afin qu'il soit adressé à la Préfecture de la Gironde pour le calcul de la DGF.

**MAIRIE DE CESTAS****Incorporations voirie - Longueur des rues en ml**

Années	Incorporation voirie communale classée en mètres linéaires				voirie communale classée
	Lieux	n° parcelles	ml par parcelle	ml par année	total ml
2003	suitant fiche DGF 2003				146010
2004	Lotissement Les Jardins de Compostelle		715	715	146725
2005	Néant		0	0	147725
2006	Le Val de l'Arriga	CL 145	500		
2006	Le Village de Pinguet 1	BX 94	560		
2006	Le Village de Pinguet 2	BE 64	360		
2006	Le Clos Godin	CN 26	120		
2006	Le Clos Milon	BK 209	120		
2006	Les Arbousiers	AC 11	130		
2006	Domaine de la Peloux	DP 52	33		
2006	Le Clos de la Vigne	CA 191	35	1858	149583

2006	Impasse de la Billaoude	EK 312	80		
2007	Chemin du Mayne de la Tuilière	BX 109	145	2083	
2008	Avenue Saint Hubert	BO 81	1050		
2008	Chemin Saint Martin	BO 81			
2008	Avenue Saint Nicolas	BO 104	220		
2008	Chemin des Aouzets	CE 65	110		
2008	ZA AUGUSTE 5 - Impasse Lou Haou		280		
2008	Lotissement St Alban Impasse St Alban		45		
2008	Chemin du Mayne de la Tuilière		165		
2008	Impasse débouchant sur le 22 av MI Lattre de Tassigny	AC 58	130		
2008	Chemin du Mouliel - Allée de la Harrie	BM 83	1005	3005	152813
2009	Parc d'Activités des Pins	D4948-4951-4952-4954-4955-4957-4959-4962-5016-5017	275		
2009	Parc d'Activités de Jarry I	D4910-4911	200	475	153288

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 28.**

Réf : SG - EE

OBJET : RETROCESSION DU TERRAIN D'EMPRISE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CESTAS-CANEJAN

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, la Commune de Cestas avait mis à disposition de la Communauté de Communes Cestas – Canéjan, un terrain de 4 021 m², cadastré EK 276, afin d'y implanter une aire d'accueil.

A ce jour, il convient de régulariser ce dossier administrativement, et donc de procéder à la rétrocession de ce terrain à la Communauté de Communes.

Conformément à la législation, le service de France Domaine a été consulté et a estimé ce terrain à 10 € le mètre carré, soit 40 210 €.

La Communauté de Communes Cestas – Canéjan assurant la gestion de cette aire d'accueil, il apparaît opportun de procéder cette rétrocession à l'euro symbolique.

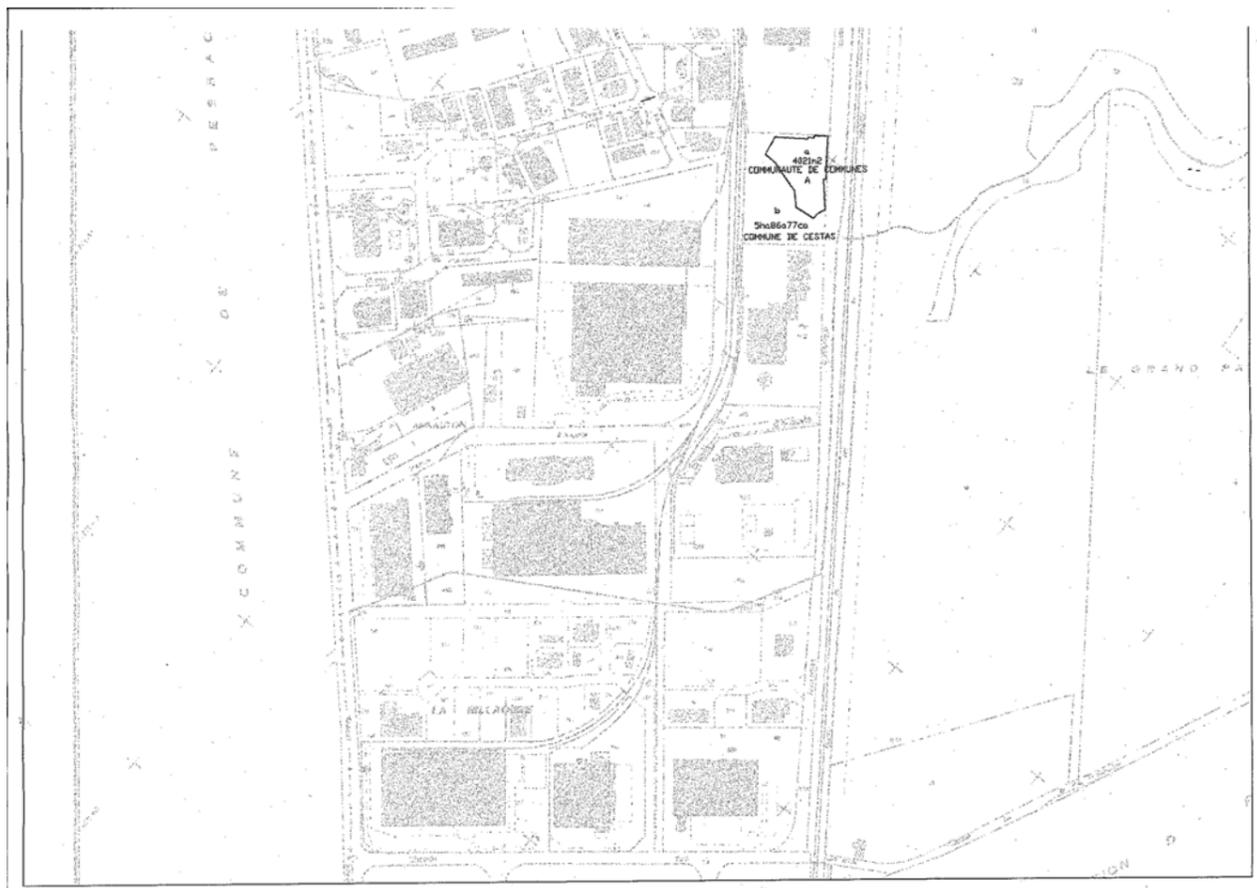
Il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur cette rétrocession à l'euro symbolique compte tenu de la mission de service public, cette aire étant conforme au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- se prononce favorablement pour la rétrocession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée EK 276 pour une superficie de 4 021 m² sur laquelle est implantée l'aire d'accueil des gens du voyage
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte administratif à intervenir avec la Communauté de Communes Cestas-Canéjan



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 29.**

Réf : SG - EE

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'ETENDRE L'ACTIVITE DE FABRICATION DE PEINTURES, D'AUGMENTER LA CAPACITE DE PRODUCTION DES PEINTURES AQUEUSES ET DE CREER UNE NOUVELLE CELLULE DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS PAR LA SOCIETE BB FABRICATION SAS A CESTAS – ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur le Maire expose :

La Société BB FABRICATION S.A.S a déposé un dossier en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'activité de fabrication de peintures, d'augmenter la capacité de production des peintures aqueuses et de créer une nouvelle cellule de stockage de produits finis – Route de Saucats à Cestas.

Une enquête publique se déroule du 22 novembre au 22 décembre 2010 inclus, à la Mairie du Cestas, pour recueillir les avis des habitants sur ce dossier.

Madame Marie-José DEL REY, désignée en qualité de commissaire enquêteur, assure des permanences en Mairie de CESTAS les :

Lundi 22 novembre 2010 de 9 heures 30 à 12 heures 30.

Samedi 04 décembre 2010 de 9 heures à 12 heures.

Vendredi 10 décembre 2010 de 14 heures à 17 heures.

Jeudi 16 décembre 2010 de 9 heures 30 à 12 heures 30.

Mercredi 22 décembre 2010 de 14 heures à 17 heures.

Conformément à la législation, le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce dossier au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'enquête.

Après examen du dossier, il en ressort que l'impact sur l'environnement (air, bruit, eau et gestion des déchets) a été pris en compte et reste en dessous des normes en vigueur. L'entreprise traite correctement les eaux pluviales, domestiques et industrielles. Les déchets industriels sont traités conformément à la loi et par des filières d'élimination spécifiques. Ce dossier n'appelle donc aucune observation particulière.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- Emet un avis favorable à la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société BB Fabrication S.A.S, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'activité de fabrication de peintures, d'augmenter la capacité de production des peintures aqueuses et de créer une nouvelle cellule de stockage de produits finis – Route de Saucats à Cestas.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 30.**

PERS/FC

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur RECORs expose,

Suite à la parution du décret 2010-1357 portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, il y a lieu, pour permettre l'intégration des agents détenant un grade du cadre d'emploi des contrôleurs, de créer :

- 3 postes de technicien
- 4 postes de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe

Il convient également de créer, dans le cadre des avancements de grade pour l'année 2010 :

- 1 poste de conseiller principal des APS 2<sup>ème</sup> classe

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

• Fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs

• Autorise Monsieur le Maire à créer les postes précités

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 31.**

Réf : SG-GM

**OBJET :** DEMATERIALISATION DES PIECES JUSTIFICATIVES DES RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION - AUTORISATION

Monsieur RECORs expose,

Vous avez autorisé la signature d'une convention pour la dématérialisation des documents de liquidation de la paye des agents.

Cela a permis de réduire considérablement le volume de papier échangé avec les services de la Trésorerie Principale de Pessac.

Il convient maintenant de poursuivre cette démarche par la dématérialisation des pièces justificatives émanant du service des ressources humaines (principalement les arrêtés divers relatifs à la carrière des agents).

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec le Trésor Public et la Chambre Régionale des Comptes (ci-jointe).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur

- autorise Monsieur le Maire à signer l'accord local de dématérialisation des pièces justificatives des ressources humaines

1.1 Annexe 9 : Accord local de dématérialisation des pièces justificatives dématérialisées et des documents budgétaires

Cet accord local vaut adhésion des signataires aux dispositions de la convention cadre nationale de dématérialisation (version 1 du 18 janvier 2010), chacun pour ce qui le concerne ; il est conclu conformément aux prescriptions de ladite convention dont il n'est pas détachable.

Entre

- la collectivité ou l'établissement public local ;
- le comptable du Trésor;
- après avis du Directeur Régional ou Départemental des Finances Publiques ;
- le Président de la Chambre Régionale des Comptes;

Objet de la dématérialisation :

- Volume annuel des documents « papier » dématérialisés :  
(nombre de pages concernées sur la base du format A4 recto)
- Date de mise en oeuvre de la dématérialisation portée par le présent formulaire :  
(mois, année)

Annule et remplace le précédent accord local signé le :

1) Périmètre concerné<sup>1</sup>

- Etats de paye
- Interventions sociales et diverses hors RSA)
- Frais de déplacement
- Factures de recettes
- Délibérations et décisions

Pièces de passation des marchés publics et accords cadres<sup>2</sup>

- Acte d'engagement
- Bordereaux de prix
- Contrat
- Avenant
- Acte de sous-traitance
  
- CCAP
- Eléments de mise en concurrence disponibles sous forme dématérialisée (publication au BOAMP, au JOUE ...)
- Rapport de présentation dans la forme explicitée à l'article 79 du code des marchés publics
- Procès-verbaux de la commission d'appel d'offres

Factures et pièces d'exécution des marchés publics et accords cadres

- factures de dépense
- bons de commande

<sup>1</sup> Préciser le sous domaine lorsque le périmètre choisi est partiel

<sup>2</sup> Ajouter d'autres pièces à lister si nécessaire

- procès verbaux
- états liquidatifs
- décomptes généraux et définitifs
- relevés d'opérations par carte d'achat

Pièces contractuelles hors marchés publics et accords cadres

Liste des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active

Autres pièces transmises au comptable pour l'exécution budgétaire et comptable<sup>3</sup>

2) Formats mis en oeuvre selon le périmètre choisi :

- Etats de paye : fichiers XML conformes au schéma référencé à l'annexe 5 3
  - Archive électronique contenant les décisions RH du mois référencées dans le schéma XML<sup>4</sup>  
Rappel de la date de mise en oeuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA
- Interventions sociales et diverses : fichiers XML conformes au schéma référencé à l'annexe 5 4
  - Archive électronique contenant les nouvelles décisions d'attribution référencées dans le schéma XML<sup>5</sup>  
Rappel de la date de mise en oeuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA
- Frais de déplacement : fichiers XML conformes au schéma référencé à l'annexe 5 6  
Rappel de la date de mise en oeuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA
- Factures de recettes : fichiers XML conformes au schéma référencé à l'annexe 5 6  
Rappel de la date de mise en oeuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA
- Délibérations et décisions  
Rappel de la date de mise en oeuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA
  - PDF (Portable Document Format)
  - Word RTF
  - Texte (ASCII ou Unicode),
  - HTML
  - ODT (Open Document – ISO 26 300)
- Pièces contractuelles de passation des marchés publics et accords cadres  
Rappel de la date de mise en oeuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA
  - PDF (Portable Document Format)
  - Word RTF
  - Texte (ASCII ou Unicode),
  - HTML
  - ODT (Open Document – ISO 26 300)
- Numérisation des documents signés sur support papier<sup>6</sup> (Actes d'engagement, contrats, conventions, avenants, actes de sous-traitance, annexes financières déposés sur support papier (exemple : bordereaux des prix)
- Pièces de passation des marchés publics et accords cadres  
Rappel de la date de mise en oeuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA
  - PDF (Portable Document Format)
  - Word RTF
  - Texte (ASCII ou Unicode),
  - HTML

<sup>3</sup> Lister le type de pièces concernées

<sup>4</sup> Cocher uniquement si les décisions sont référencées dans le schéma XML

<sup>5</sup> Cocher uniquement si les décisions sont référencées dans le schéma XML

<sup>6</sup> Cocher si la numérisation/scannérisation est retenue

ODT (Open Document – ISO 26 300)

Factures de dépense :

Rappel de la date de mise en oeuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA

Fichiers XML conformes aux schémas référencés suivants :

- Facture XML simplifiée PESV2
- International Invoice 1.0 de l'UN/CEFACT
- Universal Business Language Invoice 2.0 d'OASIS
- EDIFACT INVOIC (D96A et supérieur),

- PDF (Portable Document Format)
- Word RTF
- Texte (ASCII ou Unicode),
- HTML
- ODT (Open Document – ISO 26 300)

Numérisation des factures reçues « papier » par la CEPL, lorsque les mandats sont transmis avec le PES<sup>7</sup>

Procès verbaux

Rappel de la date de mise en oeuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA

- PDF (Portable Document Format)
- Word RTF
- Texte (ASCII ou Unicode),
- HTML
- ODT (Open Document – ISO 26 300)

Numérisation des PV cosignés manuscritement par un tiers et la CEPL sur support « papier », lorsque les mandats sont transmis avec le PES<sup>8</sup>

Etats liquidatifs

Rappel de la date de mise en oeuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA

- PDF (Portable Document Format)
- Word RTF
- Texte (ASCII ou Unicode),
- HTML
- ODT (Open Document – ISO 26 300)

Numérisation des états liquidatifs cosignés manuscritement par un tiers et la CEPL sur support « papier », lorsque les mandats sont transmis avec le PES<sup>9</sup>

Décomptes généraux et définitifs

Rappel de la date de mise en oeuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA

- PDF (Portable Document Format)
- Word RTF
- Texte (ASCII ou Unicode),
- HTML
- ODT (Open Document – ISO 26 300)

Numérisation des DGD cosignés manuscritement par un tiers et la CEPL sur support « papier », lorsque les mandats sont transmis avec le PES<sup>10</sup>

<sup>7</sup> Cocher si la numérisation/scannérisation est retenue

<sup>8</sup> Cocher si la numérisation/scannérisation est retenue

<sup>9</sup> Cocher si la numérisation/scannérisation est retenue

<sup>10</sup> Cocher si la numérisation/scannérisation est retenue

Bons de commande : fichiers XML conformes aux schémas référencés suivants :

Rappel de la date de mise en oeuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA

- Bon de commande – Facture XML simplifiée PESV2
- Universal Business Language Order 1.0 d'OASIS
- Format EDIFACT ORDER (D96A et supérieur)

Numérisation des bons de commande signés manuscritement par la CEPL, lorsque les mandats sont transmis avec le PES<sup>11</sup>

Relevés d'opérations par carte d'achat : fichiers conformes au schéma XML référencé à l'annexe 5 7

Rappel de la date de mise en oeuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA

Pièces contractuelles hors marchés publics et accords cadres

Rappel de la date de mise en oeuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA

- PDF (Portable Document Format)
- Word RTF
- Texte (ASCII ou Unicode),
- HTML
- ODT (Open Document – ISO 26 300)

Numérisation des documents signés sur support papier<sup>12</sup> (contrats, conventions, avenants)

Liste des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active : Fichiers XML produits par la CNAF au CG

Rappel de la date de mise en oeuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA

Autres pièces transmises au comptable pour l'exécution budgétaire et comptable<sup>13</sup>

Rappel de la date de mise en oeuvre si antérieure au présent formulaire : JJ/MM/AAAA

- PDF (Portable Document Format)
- Word RTF
- Texte (ASCII ou Unicode),
- HTML
- ODT (Open Document – ISO 26 300)

Numérisation des documents reçus sur support papier par la CEPL<sup>14</sup>

<sup>11</sup> Cocher si la numérisation/scannérisation est retenue

<sup>12</sup> Cocher si la numérisation/scannérisation est retenue

<sup>13</sup> Indiquer autant de solutions que de type de pièces concernées

<sup>14</sup> Cocher si la numérisation/scannérisation est retenue

**3) Format de signature**

externe  Interne, précisez le format de fichier signé :

XML Signature (XMLDSIG)  XADES  PKCS#7

Certificats utilisés pour signature : Précisez le nom et le fournisseur des certificats référencés :

**4) Format du jeton d'horodatage**

RFC3161  Interne

Précisez le nom et la société fournissant le service d'horodatage

**5) Outils logiciels<sup>15</sup>**

Précisez les éventuels outils logiciels nécessaires à

- la lecture des documents :
- la lecture des signatures et de l'horodatage :

**6) Modalités de communication CEPL – Comptable**

Pièces justificatives transmises sans le PES Dépense/Recette, selon l'une des modalités suivantes :

- CD-Rom/DVD-Rom
- Messagerie sécurisée (courrier électronique signé par un certificat référencé)
- Plate-forme Escalade de la DGFIP
- Portail de la gestion publique (PES PJ)
- Accès à un extranet sécurisé préciser :

Pièces justificatives transmises avec le PES Dépense/Recette d'Hélios

La modalité de transmission du PES (portail/tiers de transmission) est prévue par le formulaire d'adhésion au PES auquel il convient de se reporter.

**7) Modalités de communication Comptable-Chambre Régionale des Comptes (CRC)**

**7.1) Formats et Architecture retenue**

Le comptable restitue, à l'appui du compte de gestion sur pièces, les fichiers selon les formats et l'architecture reçus de la CEPL.

**7.2) Modalités de communication à la CRC (compte de gestion sur pièces)**

LES PJ ET DOCUMENTS BUDGETAIRES NE SONT PAS TRANSMIS AVEC LE PES D'HELIOS : CD-ROM/DVD-ROM

Désignation de l'entité chargée de la constitution du support : *ordonnateur ou comptable public*

Modalités de constitution du support : gravage

Garantie d'authenticité du support :

- signature manuscrite sur le support
- bordereau avec identifiant du support
- signature électronique<sup>16</sup>

Modalités de classement sur le CD-Rom/DVD-Rom

- par identifiant unique
- autre :

LES PJ ET DOCUMENTS BUDGETAIRES SONT TRANSMIS AVEC LE PES D'HELIOS : MODALITES DEFINIES POUR LE COMPTE DE GESTION DEMATERIALISE ENTRE LA COUR DES COMPTES ET LA DGFIP.

Si le support de transmission est le CD-Rom/DVD-Rom, la DGFIP est responsable de l'établissement du support. La garantie d'authenticité du support est assurée par la signature manuscrite du comptable sur le support.

Date de l'établissement du formulaire : à....., le.....

L'ordonnateur, Le comptable, et Le Président de la Chambre Régionale des Comptes,

Le Directeur Régional ou Départemental des Finances Publiques

NB : Les signataires s'engagent sur les modalités de dématérialisation ci-dessus, chacun pour ce qui le concerne.

<sup>15</sup> Compléter une annexe par outil

<sup>16</sup> Précisez le format de signature et l'outil de lecture

**Annexe à l'accord local**

(à compléter quand un outil logiciel est fourni autre que XéMélios)

Nom de l'outil et éditeur :

**Exploitabilité**

**1) Caractéristiques techniques de l'outil d'exploitation**

Pré-requis pour l'exploitation sur un PC

Mémoire vive (RAM) : Mo

Espace "disque" : Mo

Système d'exploitation :

Windows 95 -  Windows 98 -  Windows 2000-  Windows XP

Précisez (les versions ou correctifs) :

Logiciels nécessaires :

**2) Recherche/Tri**

Fonction de recherche ou Tri, précisez les critères:

**3) Visualisation**

Réalisés par l'outil

Documents – Format à préciser :

Signature

Horodatage

Précisez les documents visualisés faisant appel à d'autres logiciels :

Autres modalités prévues par les parties :

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 32.**

Réf : SG-GM

OBJET : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Monsieur le Maire expose,

En vue de faciliter le fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et de leurs communes membres, et de réaliser des économies d'échelles du fait de la mutualisation de leurs moyens, la loi relative aux libertés et responsabilités locales a complété la possibilité de mise à disposition de service entre EPCI et les communes les composant, déjà reconnue depuis la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

La loi réformant les collectivités territoriales adoptée le 17 novembre dernier est venue également conforter explicitement la légitimité de telles démarches.

L'article L5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les services d'une commune membre peuvent être, par dérogation à la règle habituelle de transfert des services communaux nécessaires à l'exercice d'une compétence, en tout ou partie mis à disposition d'un EPCI pour l'exercice de ses compétences.

Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe les modalités de cette mise à disposition.

Des démarches entre la Commune de Cestas et la Communauté de Communes ont d'ores et déjà été entamées en vue de la mise à disposition de personnel communal auprès de l'EPCI pour y exercer notamment des fonctions de suivi administratif, de gestion des zones d'activités communautaires, d'aménagement des voiries d'intérêt communautaire et d'entretien de l'éclairage public.

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces conventions de mise à disposition de services avec la Communauté de Communes Cestas-Canéjan

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-1-II

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu la loi n°2010-554 du 17 novembre 2010 réformant les collectivités territoriales

Vu le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 2 juillet 2009

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire

- autorise Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de services avec la Communauté de Communes Cestas-Canéjan



REPUBLIQUE FRANCAISE

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Entre

La Ville de Cestas, représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal n° XX en date du XX (reçue en Préfecture de la Gironde le XX)  
ci-après dénommée « la Ville » d'une part

ET

La Communauté de Communes Cestas-Canéjan, représentée par son vice-président, Bernard GARRIGOU, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire n° XX en date du XX (reçue en Préfecture de la Gironde le XX)

Ci-après dénommée « la CDC » d'autre part

La Ville de Cestas et la Communauté de Communes Cestas-Canéjan, ci-après conjointement dénommées les « Parties ».

### PREAMBULE

Considérant que, depuis les Lois n°99-586 du 12 juillet 1999, n°2002-276 du 27 février 2002 et n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités territoriales et leurs établissements ont un cadre juridique clair pour la mise en œuvre de dispositif de mise en commun de services

Considérant que la Ville de Cestas et la CDC souhaitent développer une démarche de mutualisation entre certains services

Considérant que les parties se sont rencontrées afin de déterminer les conditions de mises en œuvre, tant financière que fonctionnelle de cette mutualisation, modalités traduites dans la présente convention

Considérant que cette organisation est uniquement fondée sur des objectifs de meilleure organisation des services des deux collectivités

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-1-II

Vu le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 2 juillet 2009

Vu la délibération du Conseil Municipal n° XX en date du XX (reçue en Préfecture de la Gironde le XX)

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° XX en date du XX (reçue en Préfecture de la Gironde le XX)

IL A PAR CONSEQUENT ETE CONVENU CE QUI SUIVIT

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cestas met une partie de ses services à la disposition de la CDC, dans le cadre d'une mutualisation au sens de l'article L5211-4-4-II du Code Général des Collectivités Territoriales

Pour l'application de la présente convention, le mot mutualisation et le verbe mutualiser caractérisent la situation de mise à disposition de services visée au précédent alinéa.

### Article 2 : Principes

La Ville de Cestas met à disposition de la CDC qui l'accepte

- la Direction Générale des Services
- la Direction des services techniques et l'ensemble des services de travaux en régie associés
- le service des ressources humaines
- le service des finances
- le service des transports
- le service environnement et espaces verts
- le service des sports

Ainsi, les services ci-dessus sont en partie mis à disposition, en tant que de besoin, de la CDC.

La mise à disposition concernera l'ensemble des moyens humains et matériels considérés par les Parties comme nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes dans ces domaines mutualisés.

Dans ce cadre, les agents affectés à ces services seront mis de plein droit à disposition de la CDC.

La liste des agents concernés par ces mises à disposition sera annexée à la présente convention. Elle sera actualisée en fonction de l'évolution et de la variation des effectifs de la Ville de Cestas et des besoins de la CDC et soumise pour approbation aux organes délibérants des deux collectivités.

### Article 3 : Responsabilités

Chaque collectivité restera responsable, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Ainsi, la CDC assumera seule la responsabilité des actes et décisions, contrats et engagements de toute nature nonobstant l'intervention des services mis à disposition.

De même, la CDC conservera la complète responsabilité du processus de décision et des décisions relatives aux domaines de compétences relevant de ses propres services.

### Article 4 : Situation des agents mis à disposition

Les agents de la Ville mis à disposition demeurent pendant l'exécution de ce service sous l'entière autorité du Maire de la Ville qui contrôle l'exécution de leurs tâches et de leurs missions.

La carrière des agents de la Ville de Cestas mis à disposition de la CDC dans le cadre de la présente convention restera gérée par la Ville de Cestas, collectivité de rattachement des agents.

Par conséquent, la Ville de Cestas, la Ville de Cestas versera à ces agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade et à leur fonction.

Les questions collectives soulevées par le fonctionnement des services mutualisés relèvent du Comité Technique Paritaire et le Comité Hygiène et Sécurité de la Ville de Cestas.

Chaque service tient à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la CDC.

### Article 5 : Modalités financières

En contrepartie de cette mise à disposition de services, la CDC remboursera annuellement à la Ville de Cestas, les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition des services : charges de personnel et frais assimilés (matériel, véhicule utilisé .....).

Les frais liés au personnel comprennent l'ensemble des coûts afférents à la rémunération en vigueur pour les agents de la Ville, calculé sur la base de :

- l'indice brut de l'agent
- l'indemnité de résidence
- le régime indemnitaire
- les contributions patronales
- la médecine du travail
- la formation
- les vêtements de travail
- la prime annuelle
- les dépenses obligatoires liées à la rémunération

au prorata du nombre d'heures réalisées au sein de la CDC.

Pour l'ensemble des interventions, à l'exception des services administratifs, une quotité supplémentaire fixe de 15% est appliquée, correspondant aux dépenses en matériel et fournitures afférentes à l'intervention.

L'ensemble de ces charges est retracé par un mémoire qui est établi trimestriellement par la Ville.

### Article 6 : Commission Mixte

Une commission mixte composée de deux membres du Conseil Communautaire de la CDC et de deux membres du Conseil Municipal de la Ville de Cestas sera instituée par délibérations concordantes de la CDC et de la Ville de Cestas. Les membres de cette commission seront désignés respectivement par le Président et par le Maire.

Elle sera chargée de se prononcer sur la mise en œuvre de cette convention, notamment la répartition des charges et établira un rapport soumis aux organes délibérants.

Elle se réunira au minimum une fois par an.

### Article 7 : Durée – résiliation

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et sa notification aux parties.

Elle est établie jusqu'à la fin du mandat municipal.

En outre, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties au premier janvier de chaque année, moyennant le respect d'un délai de six mois suivant la notification de la délibération de l'organe délibérant compétent.

### Article 8 : Litiges

Les Parties s'engagent à chercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent.

Fait à Cestas, le .....

**Pour la CDC**

**Pour la Ville de Cestas**

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 33.**

Réf : SG-GM

OBJET : AGENT CONTRACTUEL CHARGE DE LA VOIRIE - AVENANT N°1 AU CONTRAT – AUTORISATION

Monsieur RECORs expose,

« Par délibération en date du 13 juillet 2000, le Conseil Municipal a créé un poste d'agent contractuel de responsable technique « des relations des organismes extérieurs de l'Etat, des collectivités territoriales et des prestataires privés ».

L'agent qui occupe ce poste, axe, particulièrement, son action dans le domaine de la voirie : coordination et gestion de notre équipe de voirie composée de 19 agents, en relation avec les services de voirie du Conseil Général, de la D.D.E.

Il intervient également dans le cadre de la mutualisation de nos services pour la Communauté de Communes. Par ailleurs, il exerce des missions d'études pour la réalisation de nos équipements communaux et intercommunaux (giratoires, pistes cyclables,...).

Cet agent apporte toute satisfaction dans l'ensemble des missions qui lui sont confiées, fait preuve d'une mentalité exemplaire et a un sens développé du service public.

Au vu des éléments ci-dessus énoncés, comme cet agent n'a pas eu sa grille salariale revalorisée depuis 2001, il vous est proposé de modifier son contrat par un avenant n° 1 afin de porter sa rémunération au 1<sup>er</sup> janvier 2011 à l'indice brut 759 correspondant au 5<sup>ème</sup> échelon de la grille des ingénieurs territoriaux principaux et au 1<sup>er</sup> juillet 2012 à l'indice brut 811 correspondant au 6<sup>ème</sup> échelon de la grille des ingénieurs territoriaux principaux ».

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur RECORs
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 joint à la présente avec l'agent contractuel concerné.

**ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

MAIRIE  
de  
CESTAS

Tél : 05 56 78 13  
Fax : 05 57 83 59 64

CONTRAT DE TRAVAIL  
de  
Monsieur Marc GARREAU  
AVENANT N° 1

Vu le contrat de travail de Monsieur Marc GARREAU conclu le 17 septembre 2001,

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre DUCOUT, Maire de Cestas, agissant en cette qualité, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2010,

Et

Monsieur Marc GARREAU, responsable technique des relations avec les organismes extérieurs de l'état, des collectivités territoriales et des prestataires privés

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 3 : REMUNERATION**

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2010, la rémunération de Monsieur Marc GARREAU sera modifiée de la manière suivante :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 : basée sur l'indice brut 759
- A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 : basée sur l'indice brut 811

L'agent,  
Marc GARREAU

Fait à Cestas leXXX  
Le Maire,  
Pierre DUCOUT

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 34.**

OBJET : TARIFICATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011 POUR LA MISE A DISPOSITION DE VEHICULES COMMUNAUX AUX ASSOCIATIONS, AUX GROUPES SCOLAIRES DE LA COMMUNE ET AU COLLEGE CANTELANDE

Monsieur LANGLOIS expose :

Par délibération 9/24 du 22 décembre 2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 24 décembre 2009), le Conseil Municipal a fixé les tarifs pour la mise à disposition d'autobus avec chauffeur aux associations, aux groupes scolaires de la commune et au collège Cantelände.

Il convient de réactualiser les prestations comme suit en appliquant une augmentation de 1,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

	Prestations	1 chauffeur (TTC)	2 chauffeurs (TTC)
ASSOCIATIONS	Toute sortie supérieure à 6 heures sur une journée sachant qu'il sera compté en plus 1 heure pour la préparation et le nettoyage du véhicule	13.43 € de l'heure	26.86 € de l'heure
	Déplacement sur une journée d'une durée égale ou inférieure à 6 heures	90.19 €	180.38 €

	Déplacement portant sur 2 jours	289,29 €	578.58 €
	Déplacement sur 3 à 4 jours	391.37 €	782.74 €
	Déplacement portant sur 5 à 7 jours	561.57 €	1123.14 €
	Déplacement avec un minibus, fourgon, camion frigorifique sans chauffeur	8.55 €	
COLLEGE CANTELANDE ET GROUPE SCOLAIRES	Déplacement sur une journée du lundi au samedi : Avant 8 heures et après 16 heures et Déplacement sur un jour férié ou un dimanche : sortie supérieure à 6 heures	13.43 € de l'heure	26.86 € de l'heure
	Déplacement sur un jour férié ou un dimanche : sortie d'une durée égale ou inférieure à 6 heures	90.19 €	180.38 €
	Indemnité de repas par chauffeur	15.25 €	

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à facturer les prestations ci-dessus.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 35.**

OBJET : CONVENTION AVEC L'ADAPEI POUR L'ANNEE 2011 POUR LE TRANSPORT DES RESIDENTS DU FOYER BOIS JOLI

Monsieur LANGLOIS expose :

L'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI Gironde) sise avenue du Port Aérien à Pessac sollicite la poursuite du concours de la Commune pour assurer le transport des personnes handicapées du Foyer Bois Joli à Cestas vers l'ETP Bersol et le CAT de l'Alouette, service mis en place depuis l'ouverture du Foyer Bois Joli.

Compte tenu du caractère social de cette association, je vous demande donc de contractualiser les relations entre la Commune et l'Association par le biais d'une convention pour un tarif journalier matin et soir de 130,32 Euros (+ 1,5 %) pour l'année 2011.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- fixe le tarif journalier pour l'année 2011 à 130, 32 Euros
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ADAPEI. jointe à la présente délibération

**Cestas le, vendredi 24 décembre 2010**



**AFFAIRES SCOLAIRES**

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE COMMUNAL A L'ADAPEI POUR L'ANNEE 2011**

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la Ville de Cestas autorisé en vertu de la délibération n° ..... adoptée en Conseil Municipal le ..... et reçue en Préfecture le .....

Et

L'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales de la Gironde (ADAPEI de la Gironde) sise avenue du Port Aérien à Pessac représentée par XXXX

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Objet

L'ADAPEI de la Gironde a sollicité le concours de la Commune pour assurer le transport quotidien des personnes handicapées du Foyer Bois Joli à Cestas vers l'ETP Bersol sis 12 avenue Gustave Eiffel à Pessac, et le CAT de l'Alouette sis avenue du Port Aérien à Pessac mis en place peu après l'ouverture du Foyer Bois Joli de Cestas.

ARTICLE 2 : Charges imputables à la Mairie de Cestas

La Commune de Cestas met à disposition un véhicule communal avec chauffeur pour assurer le transport des résidents du Foyer Bois Joly vers l'ETP Bersol et le CAT de l'Alouette les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis. Le tarif de cette prestation est fixé à 130.32 € par jour soit pour la période de janvier à décembre 2011 :

- o Janvier 2 736.72 €
- o Février 2 606.40 €
- o Mars 2 997.36 €
- o Avril 2 606.40€
- o Mai 2 867.04 €
- o Juin 2 476.08 €
- o Juillet 1 824.48 €
- o Août 1 042.56 €
- o Septembre 2 867.04 €
- o Octobre 2 736.72 €

- Novembre 2 606.40 €
- Décembre 2 215.44 €

**ARTICLE 3 : Obligations imputables à l'ADAPEI**

- L'ADAPEI assurera matins et soirs l'accompagnement des personnes empruntant ce mode de transport.
- Il est précisé que le transport ne pourra avoir lieu en l'absence d'un accompagnateur du Foyer Bois Joli.
- L'accompagnant veillera au respect des consignes de sécurité régulièrement applicables soit :  
Chaque usager doit rester assis à sa place pendant le trajet et ne la quitter qu'au moment de la descente. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire lorsque l'autobus en est équipé.
- L'accompagnant veillera à ce que le chauffeur ne soit pas distrait de son attention lors de la conduite du véhicule.
- L'association fournira au service des transports de la Mairie de Cestas la liste des personnes transportées.

**ARTICLE 4 :**

La présente convention est valable pour l'année civile 2011. Elle sera reconduite chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception de l'une ou l'autre des parties dans un délai d'un mois précédant le 31 décembre de l'année en cours, la commune devant simplement signifier à l'association le nouveau tarif.

L'ADAPEI

Pour la Commune de Cestas  
Le Maire – Pierre Ducout

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 36.**

OBJET : TRAVAUX REFECTION DES SANITAIRES - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CESTAS ET L'ASSOCIATION CAZEMAJOR YSER - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

L'association Cazemajor Yser assure une mission d'accueil des enfants cestadais âgés de 3 à 11 ans dans le cadre d'activités périscolaires les mercredis et les vacances scolaires. Afin de faciliter le fonctionnement de ses activités, la Commune participe à l'entretien des bâtiments et procède également à la mise en œuvre de travaux confortatifs nécessaires à l'accueil du public dans de bonnes conditions.

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à la rénovation des sanitaires afin d'améliorer les conditions d'hygiène des enfants et de travail des personnels en charge de l'entretien.

Les travaux sont estimés à 10 000 euros de fourniture et seront réalisés en régie.

A ces fins, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à contractualiser les relations entre la Commune et l'association Cazemajor Yser pour la réalisation de ces travaux nécessaires à la poursuite des activités du centre d'accueil sans hébergement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur

- autorise Monsieur le Maire signer une convention de partenariat pour la réalisation des travaux de rénovation des sanitaires avec l'Association Patronage Cazemajor Yser

**ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

MAIRIE  
de  
CESTAS

Tél. 05 56 78 13 00

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
CAZEMAJOR YSER – MAIRIE DE CESTAS  
RENOVATION DES SANITAIRES**

Entre :

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du xxxxxx (reçue en Préfecture de la Gironde le XX)

D'une part,

L'association Patronage Cazemajor Yser représentée par sa Présidente, Mme Tichane

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet :**

Dans le cadre de ses activités, la commune prend acte que l'association dénommée patronage Cazemajor Yser accueille les enfants cestadais à son centre de loisirs sans hébergement les mercredis et vacances scolaires. Afin de faciliter son fonctionnement, elle participe aux frais d'entretien des bâtiments et réalise des travaux confortatifs suivant un plan établi chaque année.

**Article 2 - Modalités**

La Commune s'engage à prendre en charge des frais correspondant à la rénovation de l'espace « sanitaire » de l'établissement afin d'améliorer les conditions d'hygiène des enfants et de travail des personnels en charge de l'entretien.

**Article 3 - Engagement de la commune**

Les travaux consistent en la :

- Rénovation des sanitaires : fourniture 10 000 euros

**Article 4 – Bilan**

La Commune produira un bilan des travaux exécutés dans le cadre de cette intervention à son issue.

Article 5– Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de la signature et s'achèvera à l'issue des travaux cités en objet

Fait à..... le.....

Pour la Commune de Cestas  
Pierre DUCOUT  
Maire de Cestas

Pour l'association  
Mme TICHANE  
Présidente de l'association Patronage Cazemajor Yser

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 37.**

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : SUBVENTION ACCORDEE A L'ECOLE PRIMAIRE MIXTE GAZINET DANS LE CADRE DU VOYAGE DE LA CLASSE DE DECOUVERTE DE CE2 REALISE A CLADECH

Monsieur LANGLOIS expose :

Dans le cadre d'un séjour de classe découverte organisé sur le site archéologique de Cladech en Dordogne du 8 au 10 novembre 2010 par la classe de CE2 de l'école Primaire Mixte Gazinet, Mme Zannese, Directrice, a sollicité une participation de la Commune aux frais de transport.

Compte tenu de la courte durée du séjour, la classe a emprunté le transport ferroviaire pour un montant de 440 euros.

Traditionnellement les soutiens de la Commune au financement des sorties pédagogiques des classes sont réservés au territoire départemental à l'exception des classes découvertes des CM2.

Afin de maintenir l'équité des moyens attribués aux établissements scolaires, il vous est proposé de participer au financement de cette opération pour un montant de 260 euros, soit le coût d'un déplacement en autocar aux limites périphériques du département lorsque que celui-ci est exécuté par la régie de transport.

Il vous est proposé de bien vouloir octroyer une participation aux frais de transport pour un montant de 260 € à l'établissement scolaire.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur

- autorise Monsieur le Maire à verser cette subvention de 260 € à l'école Primaire Mixte Gazinet.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 38.**

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE A L'ECOLE PRIMAIRE MIXTE GAZINET

Monsieur LANGLOIS expose :

Madame la Directrice de l'école primaire mixte Gazinet sollicite une participation au financement du coût du transport en tramway lors des sorties pédagogiques.

Ces sorties pédagogiques sont proposées aux élèves dans un but éducatif.

Au terme de l'année scolaire 2009/2010 l'école primaire Mixte Gazinet a réalisé les sorties pédagogiques suivantes à Bordeaux :

Théâtre Fémina (concert)

Classe de CP le 30 mars 2010

Musée d'Aquitaine

Classe de CP le 20 mai 2010

Classe de CP le 18 novembre 2010

Musée des Beaux-Arts :

Classe de CE1 le 1<sup>er</sup> octobre 2010

Classe de CP le 23 octobre 2010

Il vous est proposé d'allouer une participation aux frais de ces sorties pédagogiques de 125,90 € pour l'école Primaire Mixte Gazinet.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur

- autorise Monsieur le Maire à procéder au versement d'une subvention de 125,90 € à l'école primaire Mixte Gazinet

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 39.**

Réf : Service Affaires scolaires – AF

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE A L'INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE SAINT JOSEPH

Monsieur LANGLOIS expose :

Madame la Coordinatrice Pédagogique de l'Institut Médico-Pédagogique « Saint-Joseph » à Bordeaux a sollicité une participation au titre des dépenses de fonctionnement scolaire d'un enfant en difficulté domicilié à Cestas.

Les enfants accueillis dans cet Institut présentent des troubles psychotiques importants et ne peuvent tirer bénéfice d'une scolarité en milieu ordinaire. Les dossiers sont instruits par la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Gironde.

Il vous est proposé de bien vouloir attribuer une subvention de 50 € à l'établissement scolaire.

Il est précisé, conformément aux souhaits de la Commission des Affaires Scolaires qu'aucun établissement public n'est susceptible d'accueillir cet élève pour une formation similaire.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 29 voix pour et un contre (élu NPA),

- fait siennes les conclusions du rapporteur

- autorise le versement de cette subvention de 50 € à l'Institut Médico-pédagogique « Saint-Joseph ».

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 40.**

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE A L'ECOLE PRIMAIRE DES PIERRETTES POUR LES SORTIES EN TRAMWAY POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2009/2010.

Monsieur LANGLOIS expose :

Madame la directrice de l'école primaire des Pierrettes sollicite une participation au financement du coût du transport en tramway lors de sorties pédagogiques.

6 sorties pédagogiques ont été proposées aux élèves dans un but éducatif.

Au terme de l'année scolaire 2009/2010 l'école primaire Pierrettes a réalisé les sorties pédagogiques suivantes à Bordeaux :

- Visite Musée CAPC (1 classe) – en novembre 2009
- Visite Bordeaux Moyen-âge (2 classes) – en février 2010

- Visite Bordeaux 18<sup>ème</sup> siècle (2 classes) – en mars 2010
- Visite Musée des beaux arts (1 classe) – en mars 2010
- Visite de Bordeaux 19<sup>ème</sup> siècle (2 classes) en mai 2010
- Visite Musée d'Aquitaine (2 classes) en juin 2010

Il vous est proposé d'allouer une participation aux frais de ces sorties pédagogiques de 225,90 € pour l'école Primaire Pierrettes  
Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à procéder au versement de la subvention de 225,90 € à l'école primaire des Pierrettes

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 41.**

Réf : Service Affaires scolaires - AF

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE AU LYCEE DES GRAVES

Monsieur LANGLOIS expose :

Monsieur le Proviseur du Lycée des Graves à Gradignan sollicite une participation au financement de l'atelier pédagogique « Maths en jeans ». Cet atelier propose aux lycéens par une approche pratique et ludique, d'aborder les domaines d'application des mathématiques contemporaines. Au printemps prochain, l'atelier participe à un congrès national à Gap les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 Avril 2011, leur permettant de confronter leur expérience avec les clubs « Maths en jeans » de France.

Il vous est proposé d'allouer une participation de 150 € aux frais de ce projet pédagogique. Pour votre information deux lycéens Cestadais participent à cet atelier.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise le versement de cette subvention de 150 € au Lycée des Graves.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 42.**

OBJET : SUBVENTION ALLOUEE AUX ETUDIANTS POUR DES VOYAGES EFFECTUES DANS LE CADRE DE LEURS ETUDES POUR L'ANNEE 2011

Monsieur LANGLOIS expose :

Par délibération n° 9/33 du 17 décembre 2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 22 décembre 2009), le Conseil Municipal a décidé d'accorder aux étudiants une participation aux frais de voyage effectués dans le cadre de leurs études.

Je vous propose une actualisation de 1,5 % soit :

Montant de l'aide	253 €	175 €	117 €
Foyer avec 1 enfant	Revenu familial inférieur à 1915 €	Revenu familial de 1916 € à 2146 €	Revenu familial de 2147 € à 2298 €
Foyer avec 2 enfants	Revenu familial inférieur à 2299 €	Revenu familial de 2300 € à 2487 €	Revenu familial de 2488 € à 2627 €
Foyer avec 3 enfants et plus	Revenu familial inférieur à 2680 €	Revenu familial de 2681 € à 2870 €	Revenu familial de 2871 € à 3063 €

Le montant de la subvention sera néanmoins limité à 50 % du coût du voyage. Le versement sera effectué sur présentation des justificatifs.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes des conclusions du rapporteur
- adopte le montant des participations communales aux frais de voyage effectués par les étudiants dans le cadre de leurs études.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 43.**

OBJET : FIXATION DES TARIFS POUR UN SEJOUR DU SAJ

Monsieur DARNAUDERY expose :

En complément de ses activités, le SAJ propose un séjour au ski dans les Pyrénées à Barèges.

Afin de rendre accessible ce séjour au plus grand nombre de familles, une tarification adaptée a été étudiée.

Elle repose sur le calcul du quotient familial qui est déterminé de la manière suivante :

QF = revenu brut de référence /12 mois/nombre de personnes au foyer.

Il vous est donc proposé d'adopter la tarification suivante :

Quotient familial	Tarif séjour (Possibilité de paiement en 2, 3, 4, 5 fois)
1260,01 à plus	700 €
1000,01 à 1260	590 €
900,01 à 1000	478 €
800,01 à 900	402 €
750,01 à 800	320 €
700,01 à 750	284 €
650,01 à 700	248 €
600,01 à 650	212 €
550,01 à 600	176 €
500,01 à 550	140 €
450,01 à 500	100€

400,01 à 450	80 €
400 et moins	70 €

Les familles inscrivant 2 enfants ou plus, et lorsque leur Quotient Familial (Q.F) est inférieur à 1000, bénéficieront du tarif de l'échelon inférieur de la grille.

Il est possible de payer en plusieurs fois (de 2 à 5 fois), chèques vacances acceptés.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- adopte les tarifs proposés pour le séjour ski à Barèges

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 44.**

OBJET : SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL – REVALORISATION DES INDEMNITES JOURNALIERES ALLOUEES AUX ASSISTANTES MATERNELLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011

Madame BINET expose :

Il vous est proposé d'actualiser à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le montant de l'indemnité journalière allouée aux assistantes maternelles de la façon suivante :

- Pour les enfants présents et accueillis en journée complète : 8 euros
- Pour les enfants présents et accueillis en demi-journée : 4 euros

Cette augmentation tient compte de la hausse de l'indice des prix de l'énergie.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Madame BINET,
- décide de fixer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 l'indemnité journalière allouée aux assistantes maternelles à 8 euros pour une journée complète et à 4 euros pour les enfants accueillis en demi-journée.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 45.**

Réf. : Culturel- BD

OBJET : PARTICIPATION A LA MANIFESTATION JALLOBOURDE SAMEDI 22 JANVIER 2011

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la manifestation culturelle JALLOBOURDE, qui réunit les Communes de Cestas, Canéjan, Martignas-sur-Jalle et St Jean D'Illac, la Commune de Cestas organise la projection d'un documentaire sur le jazz (« *A great day in Harlem* ») au Cinéma Rex et un concert de jazz à la Chapelle de Gazinet avec le groupe « *Pascal Barbecanne Quartet* ».

Le Budget prévisionnel est établi comme suit :

**DEPENSES :**

<b>COMMUNICATION :</b>	
● 80 AFFICHES 60cmX 80cm	562,12 €
● 2 000 FLYERS A5	514,28 €
<b>LOCATION FILM à la Cinémathèque de la Danse à Paris</b>	400,00 €
<b>PRESTATIONS MUSICIENS (Anapura Productions)</b>	1 417,92 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 894,32 €</b>

**RECETTES :**

**Pas de recettes :** entrée gratuite au cinéma et au concert.

Je vous demande d'approuver ce plan de financement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire
- se prononce favorablement sur l'organisation de cette manifestation et sur le plan de financement

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 46.**

OBJET : REFORME DE LA SURVEILLANCE DES OPERATIONS ET VACATIONS FUNERAIRES

Monsieur le Maire expose,

Le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 modifie les dispositions précédemment en vigueur relatives aux opérations de surveillance et de vacations funéraires. Il modifie les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, en accord avec les dispositions législatives de la loi n°2008-1350.

Les principaux points sont les suivants :

1) l'identification du défunt.

- La rédaction du nouvel article R.2213-2 du C.G.C.T. exonère les agents de la police municipale de la pose du bracelet permettant l'identification de la personne décédée. Cette opération est désormais dévolue aux personnels des pompes funèbres ou aux agents de l'établissement médico-social, du lieu du décès.

2) la liste des opérations funéraires donnant lieu à une surveillance par les agents de la police municipale.

Toutes ces opérations restent soumises à autorisation du Maire.

- Les nouveaux articles R.2213-44 à 46 du C.G.C.T. reprennent la liste des quatre opérations à surveiller à savoir :

- Fermeture de cercueil (lorsque le corps est transporté hors de la commune du décès ou de dépôt et, dans tous les cas, lorsqu'il y a crémation),
- Exhumation,
- Réinhumation,
- Translation.

3) les vacations liées à la surveillance des opérations funéraires.

- L'article R.2213-48 C.G.C.T. fixe les vacations comme suit :

Une vacation pour :

- La fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt,
- La fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps,
- L'exhumation, suivie d'une réinhumation dans le même cimetière ou d'une translation et d'une réinhumation du corps dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune ou d'une crémation.

Si plusieurs corps sont exhumés d'une même sépulture, il sera compté une vacation pour l'exhumation du premier corps et une demi-vacation pour chacun des autres corps exhumés.

Le taux de vacation a été fixé à 20 € par délibération en date du 26 janvier 2009 (reçue en Préfecture de la Gironde le 28 janvier 2009).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et un contre (élu NPA),

- fait siennes les conclusions du rapporteur,

- décide d'appliquer les modifications liées aux opérations funéraires comme indiqué ci-dessus.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 47.**

Réf : Techniques - PT

OBJET : MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA REFECTION DE LA COUVERTURE DE LA MAISON ET DE LA GRANGE DES FONTANELLES -AVENANT N°1-

Monsieur le Maire expose :

Conformément au Code des Marchés Publics, une procédure adaptée a été engagée pour la réfection de la couverture de la maison et de la grange des Fontanelles à Cestas.

Par décision municipale n° 29-2010 (reçue en Préfecture de la Gironde le 17 juin 2010), un marché de travaux a été signé avec la Société MERLET Chemin d'Arnauton à CESTAS.

Au cours de travaux, il s'avère nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires sur la charpente.

Par conséquent, la Société MERLET propose de changer les portions de cette charpente en mauvais état avant de poser les tuiles pour un montant de 1 154,00 € HT.

Il vous est proposé d'autoriser la signature d'un avenant n°1 avec la société MERLET d'un montant de 1 154,65 € HT soit 1 380,96 € TTC.

Il a pour conséquence de passer le montant du marché de :

26 019,88 + 1 154,65 = 27 174,53 € HT soit 32 500,74 € TTC.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et NPA),

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché signé avec la Société MERLET Chemin d'Arnauton 33610 CESTAS.

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint aux Travaux à signer l'avenant n°1 avec la Société MERLET pour un montant de 1 154,65 € HT soit 1 380,96 € TTC.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX**

**MAIRIE**

DE

**CESTAS**

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Marché de Travaux : Réfection de la couverture de la maison des Fontanelles  
AVENANT n° 1

**A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ**

**Collectivité**

**Mairie de Cestas  
2, avenue du Baron Haussmann  
33610 CESTAS**

**Titulaire du marché**

**SOCIETE MERLET  
ZI AUGUSTE II Chemin d'Arnauton  
33610 CESTAS**

**N° SIRET**

**R.C.S. Bordeaux B 329 912 331.**

**Date du marché**

**29 Juin 2009**

**OBJET :**

**MARCHÉ DE TRAVAUX N° T 08—2010  
REFECTION DE LA COUVERTURE DE LA MAISON ET DE LA GRANGE DES FONTANELLES.**

**B/ OBJET DE L'AVENANT**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération n°XX du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2010 (reçue en Préfecture de la Gironde le                   ), le Maître d'Ouvrage.

ET

Monsieur le Président Directeur Général agissant au nom et pour le compte de la Société MERLET  
Titulaire du marché.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup> :

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Objet de l’avenant

Par décision municipale n° 29-2010 (reçue en Préfecture le 17 juin 2010), un marché de travaux pour la réfection de la couverture de la maison et de la grange des Fontanelles a été signé avec la Société MERLET Chemin d’Arnauton à CESTAS.

Au cours de travaux, il s’avère nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires sur la charpente.

Par conséquent, la Société MERLET propose de changer les portions de cette charpente en mauvais état avant de poser les tuiles pour un montant de 1 154,00 € HT.

Article 3 – Modification résultant de l’avenant :

Le montant de l’avenant s’élève à : 1 154,65 € HT soit 1 380,96 € TTC.

Il a pour conséquence de passer le montant du marché de :

26 019,88 + 1 154,65 = 27 174,53 € HT soit 32 500,74 € TTC.

Article 4 –

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A A Cestas, le  
Le titulaire Le Maire

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 48.**

Réf : Techniques - PT

OBJET : MARCHÉ DE TELESURVEILLANCE POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX

AVENANT N° 2

Monsieur le Maire expose :

Par décision municipale n° 80-2007 (reçue en Préfecture de la Gironde le 26 /12/ 2007), un marché de prestation de service a été signé avec la société Alarme Espace Sécurité à Villenave d’Ornon.

Le marché arrivant à échéance le 30 Décembre 2010, une nouvelle procédure adaptée va être engagée courant décembre.

Le temps de l’accomplissement de cette procédure, il convient de proroger le marché initial de trois mois jusqu’au 31 Mars 2011.

Il vous est donc proposé d’autoriser la signature d’un avenant n°2 de prorogation d’une durée de 3 mois.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et trois abstentions (élus UMP et NPA),

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché signé avec la Société Alarme Espace Sécurité à Villenave d’Ornon

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,

- autorise Monsieur le Maire ou Monsieur l’Adjoint Délégué aux Travaux à signer l’avenant n°2 avec la société Alarme Espace Sécurité prorogeant le marché de prestation de service pour une durée de 3 mois.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX**

**MAIRIE**

DE

**CESTAS**

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Marché de Service pour la Télésurveillance des bâtiments communaux  
AVENANT n° 2

A/ RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

Collectivité

**Mairie de Cestas  
2, avenue du Baron Haussmann  
33610 CESTAS**

Titulaire du marché

**SOCIETE ALARME ESPACE SERVICE  
40 Rue de Chambéry  
33140 VILLENAVE D ORNON**

N° SIRET

**R.C.S. Bordeaux 329027676**

Date du marché

**16 janvier 2008**

**OBJET :** MARCHÉ DE SERVICE N° P 24—2007  
TELESURVEILLANCE DES BATIMENTS COMMUNAUX

**B/ OBJET DE L'AVENANT**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur le Maire de Cestas dûment habilité par délibération n° XX du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2010 (reçue en Préfecture de la Gironde le XX), le Maître d'Ouvrage

ET

Monsieur le Président Directeur Général agissant au nom et pour le compte de la Société ALARME ESPACE SERVICE, titulaire du marché.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le marché dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

**Article 2 – Objet de l'avenant**

Par décision municipale n°80-2007 (reçue en préfecture le 26 /12/ 2007), un marché de service pour la télésurveillance des bâtiments communaux a été signé avec la Société Alarme Espace Sécurité à Villenave d'Ornon.

Le marché arrivant à échéance le 30 décembre 2010, une nouvelle procédure adaptée va être engagée courant décembre.

Le temps de l'accomplissement de cette procédure, il convient de proroger le marché initial de trois mois jusqu'au 31 Mars 2011.

**Article 3 - Modification résultant de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de proroger le marché initial de 3 mois jusqu' au 31 mars 2011.

**Article 4 –**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

A  
Le titulaire

A Cestas, le  
Le Maire

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 49.**

Réf : Technique - TP

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE - ACHAT DE VEHICULES NEUFS ET OCCASIONS POUR L'ANNEE 2010

Monsieur le Maire expose :

Conformément au Code des Marchés Publics une procédure d'appel d'offres a été engagée en vue de l'acquisition de véhicules neufs et occasions pour répondre aux besoins des services municipaux pour l'année 2010.

Le présent marché comporte 8 lots :

Lot 1 : Achat d'un fourgon Tôle L1 H1 2.8T Maxi Service MONSALUT (*Occasion*).

Lot 2 : Achat d'un fourgon Tolé L2 H2 de 3.5T Maxi -1 Service des Sports –

Lot 3 : Achat d'un fourgon pour le service voirie (*Occasion*.)

Lot 4 : Achat d'un véhicule léger pour la crèche municipale

Lot 5 : Achat d'une balayeuse pour le Service Voirie

Lot 6 : Achat d'une nacelle pour le service des Sports

Lot 7 : Achat d'un véhicule léger électrique pour le service manifestation (*Occasion*).

Lot 8 : Achat d'un véhicule léger pour le service couverture (*Occasion*).

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au JOUE, BOAMP et aux Echos Judiciaires le 11 Août 2010

11 sociétés ont répondu à la consultation.

La commission d'Appel d'Offres dûment convoquée, s'est réunie le 22 Octobre pour l'ouverture des plis et le 3 Décembre 2010 pour le choix des attributaires des 6 lots (les lots n°1 et n°3 ayant été déclarés infructueux, car aucune offre n'a été remise avant la date limite de réception des offres).

Conformément à la décision des commissions d'appel d'offres, il vous est proposé de m'autoriser à signer les marchés avec les entreprises suivantes :

Lot n°2 : Société Renault Retail pour un montant 27 432.63 € TTC

Lot n°4 : Société Renault Retail pour un montant de 14 419.50 € TTC

Lot n°5 : Société Renault Trucks pour un montant de 152 250.80 € TTC

Lot n°6 : Société GEM pour un montant de 43 056.00 € TTC.

Lot n°7 : Société Fossard pour un montant de 7 176.00 € TTC

Lot n°8 : Société Citroën pour un montant de 8605.50 € TTC

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 27 voix pour et trois abstentions (élu UMP et NPA),

- Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33, 57 à 59.
- Vu les avis d'appel public à la concurrence publiés au JOUE, BOAMP, et aux Echos Judiciaires
- Vu les offres remises
- Vu les procès verbaux des Commissions d'Appel d'Offres en date du 22 Oct et 3 Déc 2010
- Vu le rapport d'analyse des offres
- autorise Monsieur le Maire à signer les marchés d'acquisition de véhicules avec les entreprises désignées ci-dessus pour les lots n° 2, 4, 5, 6, 7 et 8.
- charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - DELIBERATION N° 6 / 50.**

Réf : Techniques - MD

OBJET : SORTIE D'INVENTAIRE D'ENGINS

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du marché d'acquisition de véhicules 2010, des engins ayant été remplacés, il convient de sortir de l'inventaire les engins ci-dessous afin de les proposer à la vente :

- porte engin (remorque) 2001.3t4
- benne TRELGO 1t

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- autorise Monsieur le Maire à sortir ces véhicules de l'inventaire communal et à procéder à la facturation correspondante.



Service technique  
Reçu le 24/09/2010

MAIRIE DE CESTAS  
Mr DOURTHE  
05.56.78.19.23

Pessac, le 24/09/2010  
Réf : JFOB/230710

**Proposition de reprise de 2 remorques**

- |                                    |             |
|------------------------------------|-------------|
| 1. <u>Porte engin 2001 3,t 4 :</u> | 2308.28 ttc |
| 2. <u>Benne TRELGO 1t :</u>        | 992.68 ttc  |

Vous souhaitant bonne réception, et restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



\*\*\*\*\*

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2010 - COMMUNICATIONS**

Réf : SG-IC

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Décision n° 2010/60 : Signature d'une convention avec l'Institut Médico-Educatif de l'Alouette à Pessac pour l'utilisation, pendant les périodes scolaires, de la piscine municipale selon un planning. Cette mise à disposition se fera au tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal

Décision n° 2010/61 : Signature d'une convention avec le CHU groupe sud à Pessac pour l'utilisation, pendant les périodes scolaires, de la piscine municipale selon un planning. Cette mise à disposition se fera au tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Décision n° 2010/62 : Attribution du marché de fourniture de matériel pour l'équipement du self de l'école primaire mixte de Gazinet à la Société Bonnet Grande Cuisine de Bordeaux Lac pour un montant de 21 585 € HT, soit 25 815.66 € TTC.

Décision n° 2010/63 : Signature d'une convention pour l'utilisation de l'école primaire de Réjouit par l'Office Socio Culturel pour dispenser des cours de musique et d'allemand à titre gracieux.

Décision n° 2010/64 : Signature d'une convention pour l'utilisation de la salle du RASED de l'école primaire du Bourg par le Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet, à titre gracieux.

Décision n° 2010/65 : Signature d'un agrément avec l'Inspection Académique relativement aux activités Patinage et Tennis de table dans les groupes scolaires.

Décision n° 2010/66 : Signature d'une nouvelle convention pour l'utilisation de l'école primaire des Pierrettes par l'USEP, à titre gracieux.

Décision n° 2010/67 : Signature d'une convention avec Cestas Aide aux Devoirs après l'Ecole (CADECOLE) ayant pour objet d'organiser l'aide aux devoirs dans les écoles élémentaires de Cestas, à titre gracieux.

Décision n° 2010/68 : Signature d'une convention pour l'utilisation de l'école maternelle de Réjouit par La Joie de Parler, à titre gracieux.

Décision n° 2010/69 : Signature d'une convention pour l'utilisation de l'école primaire de Maguiche par l'Association Musicale Orphée pour sa chorale, à titre gracieux.

Décision n° 2010/70 : Signature d'une convention pour l'utilisation de l'école primaire de Réjouit par le SAGC Danse, à titre gracieux.

Décision n° 2010/71 : Signature d'une convention pour l'utilisation de l'école primaire des Pierrettes par l'Office Socio Culturel pour dispenser des cours de musique, à titre gracieux.

Décision n° 2010/72 : Signature d'une convention pour l'utilisation de l'école primaire mixte de Gazinet par l'Office Socio Culturel pour dispenser des cours de musique, à titre gracieux.

Décision n° 2010/73 : Signature d'une convention pour l'utilisation de la salle du RASED de l'école primaire du Bourg par la section Color Del Sur par l'Office Socio Culturel.

Décision n° 2010/74 : Signature d'une convention pour l'utilisation de l'école primaire du Bourg par l'Office Socio Culturel pour dispenser des cours de musique, à titre gracieux.

Décision n° 2010/75 : Signature d'une convention pour l'utilisation de la salle d'arts plastiques de l'école primaire du Bourg par l'Office Socio Culturel pour dispenser des cours d'allemand.

Décision n° 2010/76 : Reprise de trois concessions au Cimetière de Gazinet suite à un désistement au profit de la commune.

Décision n° 2010/77 : Signature d'une convention avec la commune de Saucats pour l'utilisation de la piscine municipale pendant les périodes scolaires selon un planning. Cette mise à disposition se fera au tarif en vigueur fixé par le Conseil Municipal.

Décision n° 2010/78 : Signature d'une convention d'occupation du logement dit « d'urgence », chemin de Lou Labat à Cestas, composé de 2 pièces principales et d'une salle d'eau/WC, pour une durée de trois mois renouvelable à compter du 11 octobre 2010, pour un loyer mensuel de 150 € TTC.

Décision n° 2010/79 : Signature d'un agrément avec l'Inspection Académique autorisant la participation ponctuelle de Mme Joëlle Betton, animatrice Education Artistique des groupes scolaires du Bourg, de Réjouit, du Parc, de Maguiche, des Pierrettes, relatif à l'éducation artistique arts plastiques cycles 2 et 3.

Décision n° 2010/80 : Signature d'un agrément avec l'Inspection Académique autorisant la participation ponctuelle de l'animatrice Nature aux activités pédagogiques des groupes scolaires du Bourg, de Réjouit, du Parc, de Maguiche, des Pierrettes, portant sur le thème des sciences naturelles.

Décision n° 2010/81 : Signature d'une convention d'occupation avec la Société AIS, du local composé de trois bureaux, sis Zone activités de Marticot, d'une superficie de 70 m<sup>2</sup>, pour une durée de 3 ans renouvelables à compter du 18 octobre 2010, pour un loyer mensuel de 408.33 € HT auquel s'ajoutent 58.33 € de charges annuelles soit un total HT de 466.66 € HT.

Décision n° 2010/82 : Signature d'une convention avec Madame la Présidente de l'Association Les Sirènes d'Ornon de Villenave d'Ornon pour l'utilisation de la piscine municipale pendant les vacances de la Toussaint et de Pâques, avec une participation financière de 9.96 € de l'heure.

Décision n° 2010/83 : Attribution du marché de service pour l'animation du Relais d'Assistance Maternelle à Mme Thibal, psychomotricienne, à Bruges, pour un montant de 27 € TTC de l'heure, pour une intervention de 1155 heures par an.

Décision n° 2010/84 : Attribution du marché à bons de commandes pour l'achat de colis de Noël à la Société Valette Foie gras gastronomie de Gourdon, pour un montant unitaire de 16.65 € HT soit 17.90 € TTC par colis, quantité mini 850 colis, quantité maxi 1000 colis.

Décision n° 2010/85 : Attribution du marché de fourniture de mobilier pour la RPA de Gazinet à la Société Decotel de Morlaas (64) pour un montant unitaire de 15 196.45 € HT soit 18 174.95 € TTC.

Décision n° 2010/86 : Attribution du marché d'acquisition, maintenance et installation d'un équipement de projection numérique à la Société Médiotechniques d'Egletons (19) pour un montant total de 184 375.36 € TTC.

Décision n° 2010/87 : Autorisation pour effectuer toutes les formalités nécessaires et notamment le dépôt de mémoire en réponse pour défendre les intérêts de la Commune dans le contentieux Lemarchand.

Décision n° 2010/88 : Attribution du marché de travaux pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux à la Société ETPEL de Biscarosse pour un montant de 120 130.70 € HT soit 143 676.32 € TTC.

Décision n° 2010/89 : Signature du contrat avec l'Association Petit Bruit de Libourne pour un montant de 2 940 € TTT auprès du RAM pour un cycle de 30 séances de 2 heures sur l'année 2011 à partir du 7 janvier 2011.

Décision n° 2010/90 : Signature du contrat de cession d'un montant de 500 € avec l'Association « L'arbre soleil » auprès du RAM pour les représentations du spectacle « Le Doudou de Siyabou » du 14 janvier 2011 en séances familiales pour les enfants âgés de 3 mois à 6 ans.

Décision n° 2010/91 : Signature de l'avenant n° 3 à la convention Dialège passée avec EDF concernant la gestion des dépenses d'énergie des bâtiments communaux correspondant à la nouvelle tarification proposée par EDF qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour le centre culturel.

Décision n° 2010/92 : Signature de l'avenant n° 1 à la convention Dialège passée avec EDF concernant la gestion des dépenses d'énergie des bâtiments communaux correspondant à la nouvelle tarification proposée par EDF, qui prendra effet au 1<sup>er</sup> février 2011 pour le garage aux ateliers municipaux.

Décision n° 2010/93 : Reprise concessions funéraires cimetières de Gazinet, du Bourg, de Toctoucau suite à non renouvellement et désistement.

Décision n° 2010/94 : Attribution du marché de fourniture achat de véhicules d'occasion à la Société Renault Retail du Bouscat pour un montant de 10 700 € TTC pour le service Intervention et à la Société Renault Truck Aquitaine d'Artigues près de Bordeaux pour un montant de 19 973.20 € TTC pour le service Voirie.

\*\*\*\*\*